

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2019-048

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

ARS

	971-2019-04-18-007 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité	
	déclarée au mois de janvier 2019 (2 pages)	Page 4
	971-2019-04-18-010 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de	
	l'activité déclarée au mois de février 2019 (3 pages)	Page 7
	971-2019-04-18-013 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de	
	l'activité déclarée au mois de février 2019 (3 pages)	Page 11
	971-2019-04-18-011 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE	
	SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019 (3 pages)	Page 15
	971-2019-04-18-012 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	
	au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019 (2 pages)	Page 19
	971-2019-04-18-008 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	
	au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019 (2 pages)	Page 22
	971-2019-04-18-006 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au	
	titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019 (3 pages)	Page 25
	971-2019-04-18-009 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de	
	POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019 Fichier: A (3	
	pages)	Page 29
D	AAF	
	971-2019-04-17-006 - Arrêté DAAF/SEA du 17 avril 20189 portant attribution d'une aide	
	au fonds de secours (4 pages)	Page 33
	971-2019-04-04-006 - Arrêté DAAF/SEA du 4 avril 2019 relatif aux organisations	
	syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger aux commissions administratives (2	
	pages)	Page 38
D	EAL de Guadeloupe	
	971-2019-04-18-005 - Décision DEAL TMES GCTT du 18 avril 2019 relative à	
	l'habilitation des fonctionnaires en charge des centres de formation professionnelle (3	
	pages)	Page 41
D	JSCS	
	971-2019-04-23-001 - arrêté du 23042019 modification composition du CA de la CAF de	
	Guadeloupe (2 pages)	Page 45

PREFECTURE

971-2019-04-18-004 - AP du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté du 4 avril 2019 portant	
nomination d'un liquidateur pour le SIGF (2 pages)	Page 48
971-2019-04-18-003 - Arrêté SG-SCI du 18 avril 2019 portant approbation du programme	
des équipements publics de la ZAC de Fromager à Capesterre-Belle-Eau présenté par la	
SEMAG en sa qualité de mandataire du conseil régional (40 pages)	Page 51

971-2019-04-18-007

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019



Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 210 ET 970 112 033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Gérontologique du Raizet.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à 234 830.87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 234 830.87 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 234 830.87 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

18 AVR. 2019

P/La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

anté Publique

Dr Elorelle BRADAMANTIS

971-2019-04-18-010

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 178 ET 970 100 392

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à 4 007 405.87 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 3 748 334.22 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 363 921.71 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 109 271.73 € de l'exercice courant et 254 649.98 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 384 412. 51 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 363 073.01 € de l'exercice courant et 21 339.50 € au titre de l'exercice précédent,
- 157 603.62 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 156 367.33 € au titre de l'exercice courant et 1 236.29 € au titre de l'exercice précédent,
- 16 464.84 € au titre des médicaments ATU séjour, dont 16 464.84 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 58 876.69 € au titre des produits et prestations, dont 61 803.32 € au titre de l'exercice courant 2 926.63 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 24 671.46 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 23 643.36 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 17 749.25 € au titre de l'exercice courant et 5 894.11 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 028.10 € pour les médicaments dont 1 028.10 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
 - o 0 € pour les médicaments.

2

- 1 455.04 € au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
 - o 682.16 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 682.16 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
 - o 772.88 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 601.67 € pour l'exercice courant et 171.21 € pour l'exercice précédent
 - 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

18 AVR. 2019

Р/

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

du Pôle Santé Publique

971-2019-04-18-013

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 186 ET 970 100 400

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2019 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à 1 297 413.02 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 256 300.11 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 138 036.43 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 138 036.43 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 118 263.68 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 118 263.68 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 3 136.32 €, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 9 000.32 €, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 28 976.27 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 28 976.27 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 28 976.27 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 18 AVR. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

971-2019-04-18-011

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019



Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 160 ET 970 100 384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- Vu l'arrêté N° 104 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour février 2019 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à 146 671.48 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- 146 671.48 € au titre de la dotation HPR dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

1 8 AVR. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

DRFforelle BRADAMANTIS

rectrice du Pôle Santé Publique

3

971-2019-04-18-012

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019



Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à 346 567.27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 346 567.27 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 346 567.27 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

18 AVR. 2019

P/

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Figrelle, BRADAMANTIS

ôle Santé Publique

2

971-2019-04-18-008

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019



Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à 322 759.39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 322 759.39 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 322 759.39 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 — Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris — 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

18 AVR. 2019

e/

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

ADA Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Sante Publique

971-2019-04-18-006

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019



Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 202 ET 970 100 426

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- Vu l'arrêté N° 105 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement :
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à 179 804.60 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- 179 804.60 € au titre de la dotation HPR dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0** € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

18 AVR. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Rêle Santé Publique

Dr. Florelle BRADAMANTIS

3

971-2019-04-18-009

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019 Fichier: A



relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019

> N° FINESSS: EJ 970 100 228 ET 970 100 442

LA DIRETRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à 12 266 942.59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 9 706 641.53 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - 8 881 343.20 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 809 647.38 € au titre de l'exercice courant et 71 695.82 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 825 298.33 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 825 298.33 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 1 890 529.06 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 62 036.75 € au titre de l'exercice courant et 1 828 492.31 € au titre de l'exercice précédent,
- 166 780.00 € au titre des médicaments ATU séjour, dont 166 780.00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 82 676.47 € au titre des produits et prestations, dont 82 676.47 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- 153 205.07 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 153 205.07 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 120 469.55 € au titre de l'exercice courant et 32 735.52 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 €, pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 22 917.84 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 22 917.84 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 23 467.77 € au titre de l'exercice courant et 549.93 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2

- 4 586.88 € au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
 - o 111.23 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 111.23 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 4 475.65 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 4 475.65 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
- 239 605.74 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - 232 786.45 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 232 786.45 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - 6 819.29 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

1 8 AVR. 2019

 La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

35 11

ôté Santé Publique

Dr. Elorelle BRADAMANTIS

3

DAAF

971-2019-04-17-006

Arrêté DAAF/SEA du 17 avril 20189 portant attribution d'une aide au fonds de secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

\$ 7 AVR. 2019

Arrêté DAAF/ SEA du portant attribution d'une aide du fonds de secours

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du ministère des outre-mer et du ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-147 du 24 novembre 2015 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 août 2016 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours, suite à la sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016 et de la tempête « Matthew » du 28 septembre 2016 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 19 décembre 2017 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours, suite au passage de la tempête tropicale « Matthew » le 28 septembre 2016 ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2017 du ministère des outre-mer, portant intervention du fonds de secours pour les outre-mer suite au passage de l'ouragan Maria;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan Maria du 18 au 19 septembre 2017 ayant affecté les superficies agricoles;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 août 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 06 août 2018, portant attribution d'une aide du fonds de secours ;

- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté du DAAF/SEA 971-2018-08-17-002 du 17 août 2018 portant attribution d'une aide du fonds de secours.
- Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 14 février 2019;
- Vu la délégation de crédits numéro MADI nº 2000013954 du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les indemnisations accordées par le CIFS du 14 février 2019, aux exploitants victimes de calamités agricoles s'élèvent à 850 286,01 € et se répartissent comme suit :

Ouragan Maria 2017:

Deuxième tranche au titre des pertes de récolte pour la banane export : 562 183,52 €

Demandes de recours gracieux : 220 455,02 €

Rattrapage des erreurs de saisie logiciel Calamnat : 27 492,50 €

Tempête Matthew 2016:

Demandes de recours gracieux : 2 986,52 €

Sécheresse 2015 :

Demandes de recours gracieux : 37 168,45 €

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée au présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 AVR. 2019

Philippe GUSTIN

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria - la tempête Matthew - la secheresse de 2015.

SIRET	Nom	Adresse	Code	Commune	MARIA (2º tranche banane / recours gracieux/ errour	MATTHEW (recours	Sécheresse 2015	TOTAL
48219284600012		Palmiste	97113	Gourbeyre	calamat)	gracieux)	(recours gracleux)	indemnisation
33455235300016	ANDYPAIN Victor Veronique	13 oté Gombaud Saintonge	97120	Saint-Claude	139.22 €			139,22
40336830100012	ARCHIMEDE Aime Felix	Les Mangles	97131	Petit-Canal	2 743,79 €			2 743,79
33909159700015		104 RUE DES PERVENCHES		Capesterre-Belle-Eau	1 534,77 €			1 534,77
495308264000111	ARMOUGON Eloi	Rue des Campéchiers	97130		4 898,25 €	-		4 898,25
		Zėvalios	97160	Le Moule	1 740,00 €		-15.7	1 740.00
	AVERNE Berteau Christian	La Regrettée	97114	Trois-Rivières	915,99 €	1100		915,99
	AVRIL Charles Franck	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	20 921.53 €			20 921 53
	BEHARY Fabrice Steeve	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	4 563,31 €	1 1 1 1 1		4 563 31
42065716500015	BEHARY Fortunee Claudy	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	8 946,66 €			8 946 66
42065137400019		Rue Général Delacroix Bourg	97114	Trois-Rivières	3 153,34 €			The second
	BHIKI Charles Aurelien	Christophe Ouest	97128	Goyave	5 784,26 €			3 153,34
	BHIKI Gerard François Xavier	Christophe	97128	Goyave	4 898,74 E			5 784,26
42065241400012	BORILLA Mathias Florian	Batin	97131	Petit-Canal	224,91 €			4 898,74
31473792500045	BUREAU Collet Paul Etienne	Domaine Grand Maison — BP 35		Trois-Rivières	1000			224,91
33348225500010	BUREAU Denis Michel	La Regrettée	97114	Trois-Rivières	17 247,25 €			17 247 25
80053564300012	CASALAN Lucien Biorre Marie (CAS LAN	Bouvier - Route de Saint-	97114	-	3 033,09 €			3 033,09 (
44005173800027	CASALAN Lucien Pierre Marie (SAS LM) CHANTELOUP Pricilia	Louis Section Zévallos	97123	Baillif	15 064,76 €	1		15 064,76
31308353700040		Bovis	97160	Le Moule	2 896,16 €		4.65 - 1.55 - 1	2 896,16
75341834200022			97123	Bailtif	20 148,90 €			20 148,90 (
		Dame Jeanne Cassée Lieu dit Pressec – Route de	97130	Capesterre-Belle-Eau	966.11 €			966,11 (
81880417100010		Saint-Jacques	97121	Anse-Bertrand	56 845.24 €	31		56 845,24 (
31244169400022		Chemin Communal 3 llet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 743,05 €			
41872682600017	DECEBAL Roland	La Regrettée	97114	Trois-Rivières	4 957,57 €			5 743,05 €
40524808900030	DOLLIN Philippe Jean-Sebastien	L'Habituée		Capesterre-Belle-Eau				4 957,57 (
50091219100011	DOLLIN Wendy Jean	Bois Brûté	97130	0	17 248,32 €			17 248,32 €
34829700300033	DORMOY Bernadette	Propriété Saint-Sauveur	97130	Capesterre Belle-Eau	7 415,06 €		1100	7 415,06 €
	DORT Francique	Mome Salé Bananier	97130 97130	Capesterre-Belle-Eau	7 251.36 €			7 251 36 €
43492549100012	EARL ALTAIR	Changy		Capesterre-Belle-Eau	1 465.98 €			1 465 98 €
53281006600011	EARL BANAMAX	Fromager	97130 97130	Capesterre-Belle-Eau	16 285.36 €			16 285 36 €
48243702700014	EARL CONCESSION	llet Perou	-	Capesterre-Belle-Eau	14 942,76 €			14 942,76 €
	EARL DE GRAND VAL	Matouba	97130 97120	Capesterre-Belle-Eau	687,84 €			687,84 €
	EARL DOMAINE PLAINE NATURE	Section Desbonnes	97120	Saint-Claude Le Lamentin	2 094,00 €	- 1		2 094,00 €
	EARL GRANDS FONDS METAYER	Galbas	97129	Trois-Rivières	18 365,35 €			18 365,35 €
52998151600014	EARL GWADAGRO	Belair	97130	Capesterre-Belle-Eau	9 731,60 €			9 731,60 €
48485706500011	EARL JESS	Route de Gilfardin	97113	Gourbeyre	292,61 €			292,61 €
52929153600017	EARL L'ART PAYSAN	Chassaing	97118	Saint-François	7 643,59 €			7 643,59 €
43848110300010	EARL LAFITE	VLA LES TROIS	01210	-	1 173,87 €			1 173,87 €
and the same of th	The same of the sa	ROCHERS	97130	Capesterre-Belle-Eau	20 258,81 €			20 258.81 €
49127000700016	EARL LES CHAMPS FLEURIS EARL LES HAUTS DE FEFE	Bien désiré	97118	Saint-François	10 032,30 €			10 032.30 €
		La Sarde – Sainte-Marie	97130	Capesterre-Belle-Eau	18 720.14 €		0.00	18 720,14 €
53746080000015	EARL POMME ROSE	Routhier	97130	Capesterre-Belle-Eau	20 105,64 €			20 105.64 €
3374000000013	EARL Pre vert	N°36 Village de Bone	97115	Sainte-Rose	2 072,00 €			2 072.00 €
44896260500045	EARL Saveurs Caralbes	Rue Sainte-Anne – Sergent	97160	Le Moule	0,00 €		20 718.67 €	20 718,67 €
44350838700018	ELIZOR Eddie François	10, Résidence Les Goyalines	97128	Goyave			20718,07	
	EURL DE BELLEVUE	Bellevue	97123	Baithf	16 529,80 €			16 529,80 C
33464287300015	GAEC DE NOVILLE	liet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	6 501,18 €	_		6 501,18 C
42479982300010	GAEC LES 2 M	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 798,87 €	-		5 798,87 €
33301881000023	GENGOUL Leon Marius	GFA Michaux	97131	Petit-Canal	3 676,06 €			3 676,06 €
52440167600019	GOURDINE Auguste	Route de Monroc Cassis	97117	Port-Louis	10 951,04 €			10 951,04 €
38224968800013	GOVINDIN Eleonore Frantz	8 Lot. Le Clos Jos Sainte-Marie		Capesterre-Belle-Eau	1 563,27 €		_	1 563,27 €
42065491500018	GOVINDIN Fred Gidas	Cambrefort	97130 97130	Capesterre-Belle-Eau	2 739,06 €			2 739,06 €
50812281900016	HATCHY Claude Augustin	Chemin de Venise		-	3 781,47 €	-		3 781,47 €
	HATCHY Gabriel Clément	Dolé – Regnier	97114 97113	Trois-Rivières Gourbeyre	8 658,49 €			8 658,49 €
	INDIVISION DE LACROIX	La Regrettée	97113	Trois-Rivières	3 435,50 €			3 435,50 €
34817324600011		Carangaise	97114	Capesterre-Belle-Eau	7 720,85 €			7 720,85 €
43163391600017	JAMES Jean-Luc	Delgrès	97114	Trois-Rivières	7 061,76 €	2 986.52 €		10 048,28 €
38073283400011	JAMES Philibert Jacques	La Regrettée	97114	Trois-Rivières	6 410,16 €			6 410,16 €
	JOSEPH DIOMAR Josy	Gros Mome Doté	97113	Gourbeyre	520,46 €			520,46 €
11883429700016	JUDITH Fabrice Romeo	Malendure	97125	Bouillante	1 636,95 € 709,71 €			1 636,95 € 709,71 €
	KARRAMKAN Rose Marie née SINIVASSIN	La Sarde	97130	Capesterre-Belle-Eau	6 828,05 €			
14821901400017	KARRAMKHAN Jimmy	Ruelle BABIN - Bélair	97130	Capesterre-Belle-Eau	0.00€		AD0 00 -	6 828,05 €
00057391000014	KHDOR David	11 LOT Sany KHDOR LD		4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	3 00,0		602,96 €	602,96 €
		Saint-Félix	97190	Le Gosier	0,00 €		2 250,00 €	2 250,00 €
1/20/544000040	LIGNIERES Marie-Christine Née BUTEL	Lotissement Bellevue						

25/03/2019

1/2

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria - la tempête Matthew - la secheresse de 2015.

SIRET	Nom	Adresse	Code		MARIA (2º tranche banane / recours gracieux/ erreur	MATTHEW (recours	Sécheresse 2015	TOTAL
AND DESCRIPTION OF THE PARTY OF	LOZA Aime Fred	Belair	postale	Commune	calama()	gracieux)	(recours gracieux)	indemnisation
	MELANGE Patrick Valéry	The same of the sa	97130	Capesterre-Belle-Eau	8 285,75 €			8 285 75
	MIRRE Philippe Alexandre	La Sarde - Sainte-Marie	97130	Capesterre-Belle-Eau	4 087,37 €			4 087,37
48272206300021		L'Enclos Belair – rue de Neuf	97141	Vieux-Fort	3 518,69 €			3 518.69
-	NARANIN Antoine Sylvert	Château	97170	Petit-Bourg	594,64 €			594.64
31005469700019		llet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	1 389,94 €			1 389.94
43159796200015	NARAYANINSAMY Andree Nicole Née DELANNAY	Saint-Denis	97130	Capesterre-Belle-Euu	1 738,74 €			
50860962500019	NARAYANINSAMY Bruno Molse	rue Grand Café	97130	Capesterre-Belle-Eau	19 799,30 €			1 738,74
48459187000015	NARAYANINSAMY Fabien Adams	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle Eau	The second secon			19 799,30
42065517700012	NARAYANINSAMY Joel	Belair	97130	Capesterre-Belle-Eau	3 447 93 €			3 447.93
40368332900029	NARAYANINSAMY Marie Claude Joseph	llet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	18 981 42 €			18 981,42
35228505000014	NARAYANINSAMY Narcisse Hugues	La Sarde - Sainte-Marie	97130	Capesterre-Belle-Eau	2 515,28 €			2 515.28
33335992500026		llet Perou	97130	Capesterre-Belle-Eau	21 274,22 €			21 274.22
38213231400016	NARAYANINSAMY Sainte-Croix Max	Fromager	97130		9 694,54 €			9 694,54
40429935600026	NAUD Thierry François	La Coulisse - Habitation	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 297,37 €			5 297,37
		Duquery	97114	Trois-Rivières	779.07 €			779.07
4346/4/5000019	NIRHOU Jacques Philippe	Trou aux Chats	97130	Capesterre-Belle-Eau	3 262,26 €			3 262 26
34379816100018		Saint-Louis	97123	Baillif	7 053,61 €			7 053.61
39995155700012	PASTEL-VIN BELFORT Jocelyne	Dugommier	97120	Saint-Claude	1 031 49 €			1 031,49
42065481600016	POUMAROUX Tiburce Hugues	Cambrefort	97130	Capesterre-Belle-Eau	2 031 60 €			2 031,49
80418240000015	RAMAYE Béatrice	rue Alexandre Peroumal Zévallos	97160	Le Moule	330.00 €			
41499861700024	RAMAYE Joel	258 Chemin Olivier Ganga Zévallos	97160	Le Moule				330,00 €
42065508600015	RELLA Lépn	14, lotissement de Doyon	97130	Connectors Bully Ex-	4 252,50 €			4 252,50 (
	ROCHEMONT Willy Christophe	Habitation Sainte-Claire -		Capesterre Belle-Eau Goyave	8 193,71 €			B 193,71 (
33431741900011	SA DE FONDS CACAO	Barthelemy	97128		5 040,90 €			5 040,90 (
	SAINT-CHARLES Christian Jean	LD Moulin à Eau	97130	Capesterre-Belle-Eau	2 522,14 €		500000000000000000000000000000000000000	2 522 14 (
	SAINT-JULIEN Remise Marie	Sainte-Claire	97128	Goyave	334,91 €			334,91 (
	SAINT-VAL Jacob Jean-Pierre	Bas Schoelcher	97114	Trois-Rivières	3 296,23 €	the same		3 296.23 €
42065362800024		Dumaine	97131	Petit-canal	5 754.25 €			5 754,25 €
The second secon	SAINTE-LUCE ROLLIN ANICET	Mont Chappe	97114	Trois-Rivières	125,92 €			125.92 €
32738885600012	SCA BLONDINIERE BUTEL	Bananier	97130	Capesterre-Belle-Eau	11 270.56 €			11 270,56 €
32730003000012	SCA PETITE PLAINE	Grande Rivière	97130	Capesterre-Belle-Eau	18 841,52 €			18 841,52 (
	SCEAA.FRUITCOM	Route de Guyot - L'Habituée	97130	Capesterre-Belle-Eau	8 411,41 €			
	SCEADE GRANDS FONDS	Grands Fonds	97114	Trois-Rivières	58 540,44 €	-		8 411 41 €
43300371200018	SCEA HABITATION LES MAHOGANY	21 rue Victor Hugues	97100	Basse-Terre	21 364,24 €			58 540,44 €
44996771000012	SCEA HAUTEURS DE CARANGAISE	Impasse Augustin Fresnel - Zone Industrielle de Jarry		Baie-Mahault				21 364 24 €
38237489000012	SCEA LA PLANTATION	20 rue de la République	97122	Danie Service	19 267,04 C			19 267,04 €
	SCEA MANO	Chemin Aurélie – La plaine	97100	Basse-Terre	9 710 83 €			9 710,83 €
	SCEA MARIUS	Beauplan	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 150,70 €			5 150,70 €
	SCEA SOLEIL LES GALBAS		97117	Port-Louis	1 530,90 €			1 530,90 €
	SIMANA Jean Jose	Moustique	97115	Sainte-Rose	3 808,10 €			3 808.10 €
	SINITAMBIRIVOUTIN Hector	La Plaine	97114	Trois-Rivières	612,40 €			612,40 €
		La Sarde - Sainte-Marie	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 909,95 €			5 909,95 €
The second second	TALIEN Jeanne Georgette Née BENJAMIN TAMBY Alex Emmanuel	Mon Repos	97130	Capesterre-Belle-Eau	1 270,65 €	7		1 270,65 €
	URCEL Lionel Xavier	Sainte-Claire	97128	Goyave	7 833,41 €			7 833.41 €
		Cambrefort et Bananier	97130	Capesterre-Belle-Eau	559,68 €	1		559,68 €
	URI Christiana Christine née BOURGEOIS	Itel Perou - Mome d'Or	97130	Capesterre-Belle-Eau	1 512.91 €			1 512,91 €
	VINGADASSALOM Patrice Gaétan	Carangaise	97130	Capesterre-Belle-Eau	5 885,39 €			5 885,39 €
	VIRASSAMY RAMSSAMY Mickael Fernel	Chabert	97131	Petit-Canal	6 138,34 €	200		6 138,34 €
	VIRASSAMY RAMSSAMY Xavier Mike	Deliste Girard	97131	Petit-Canal	3 340,00 €			3 340.00 €
	VOISIN Pascal François Georges	Matouba	97120	Saint-Claude	2 604,73 €			2 604,73 €
	VOLNIN Valentin	Genette	97160	Le Moule	0.00 €		13 596,82 €	13 596,82 €
39014824500025	YENGADESSIN Anasthase	Dubedou	97118	Saint-François	1 863,12 €		20000,02	1 863,12 €
			11	Totaux	810 131.04 C	2 986,52 C	37 168,45 €	850 286,01 C

LE D. Goleur de l'Afigentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadelque

Vincant FAUCHER

25/03/2019

2/2

DAAF

971-2019-04-04-006

Arrêté DAAF/SEA du 4 avril 2019 relatif aux organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger aux commissions administratives



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

- 4 AVR. 2019

Arrêté DAAF/SEA du

relatif aux organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger aux commissions administratives

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 17 créant les articles 514-37 et 514-40;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté SG/SCI/DAAF n° 2013-033 du 11 avril 2013 relatif aux organisations syndicales agricoles habilitées
- Vu les résultats des élections à la Chambre d'agriculture de la Guadeloupe du 31 janvier 2019

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les organisations syndicales d'exploitants agricoles de Guadeloupe dont les noms suivent sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes visés au I de l'article 2 de la loi N°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 (article 17) :

- Coordination rurale dont le siège est situé au Local ASSIL Campry 97123 BAILLIF
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Guadeloupe, qui adhère à la FNSEA et dont le siège est situé à Destrellan, 97122 BAIE-MAHAULT
- Syndicat des jeunes agriculteurs dont le siège est situé au rond-point Destrallan 97122 BAIE-MAHAULT
- MODEF dont le siège est situé chez M. Hippolyte Patrick SELLIN, 29 résidence les Oeillets Boisripeaux 97139 Les ABYMES
- UPG dont le siège est situé au Quartier Destrellan 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 – Le présent arrêté préfectoral abroge tout arrêté antérieur relatif au même objet.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur le l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 04/04/2019

Pourknippéngetsprotification, La Sécrétaire Génerale

Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

2

DEAL de Guadeloupe

971-2019-04-18-005

Décision DEAL TMES GCTT du 18 avril 2019 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge des centres de formation professionnelle



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE TRANSPORTS, MOBILITES, EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES

POLE TRANSPORTS

Unité Gestion et Contrôle des Transports Terrestres

Décision DEAL / TMES / GCTT du 18 AVR. 2019 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle du transport routier

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et L.3315-1 et L.3315-2;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG / SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale;
- Vu la décision DEAL / FTES du 25 mai 2018 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle du transport routier
- Vu la décision DEAL / PACT du 01 septembre 2018 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

DECIDE

Article 1^{er} - Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés aux articles R3314-19 à 3314-28 du code des transports susvisé, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations.

ODE Philippe Chef de l'unité Gestion et Contrôle des Transports Terrestres

DEAL/TMES/GCTT

BOULOGNE Annick Chargée de mission capacité professionnelle et suivi des organismes

de formation professionnelle

DEAL/TMES/GCTT

DACOURT Marie-Line Contrôleur des transports terrestres

DEAL/TMES/GCTT

DAVID Claude Contrôleur des transports terrestres

DEAL/TMES/GCTT

LEMY Niger Contrôleur des transports terrestres

DEAL/TMES/GCTT

TUPINIER Christophe Contrôleur des transports terrestres

DEAL/TMES/GCTT

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr Article 2 : La décision DEAL / FTES du 25 mai 2018 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle du transport routier est abrogée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 18 AVR. 2019

Po/Le prefet

Le Chef du Service Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières

Emmanuel CROS

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

3

DJSCS

971-2019-04-23-001

arrêté du 23042019 modification composition du CA de la CAF de Guadeloupe

Modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe: propositions MEDEF (M. Martias, M. Doquin, Mme Jabes), CNPL (Mme Derville



Ministère des Solidarités et de la Santé

Arrêté du 23 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe

NOR:

la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté n°0115-2018 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté n°971 - 2018 - 014 du 26 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

Vu les propositions du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNPL) / Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL).

Arrête:

Article 1er

Est nommée <u>membre titulaire</u> du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe:

1' En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire:

Madame JABES Murielle

Sont nommés <u>membres suppléants</u> du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe:

1' En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Suppléants:

Monsieur DOQUIN Georges

Monsieur MARTIAS Daniel

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNPL) / Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL).

Suppléante :

Madame DERVILLE Mylène

Article 2

Le Chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Guadeloupe.

Le Chef d'Antenne Fait à Fort de France, le 23 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pierre MASSET

PREFECTURE

971-2019-04-18-004

AP du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur pour le SIGF

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
Bureau des Finances locales

Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL/ modifiant l'arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2019-04-04-001 du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur du syndicat intercommunal des Grands Fonds (SIGF)

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy
chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le décret n° 2000-169 du 29 février 2000 fixant les conditions de nomination des liquidateurs prévues à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition émise le 15 avril 2019 par le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy;

Considérant l'incompatibilité aux fonctions de liquidateur du SIGF dont fait l'objet Mme Maryse BELAIR;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'article 1^{er} de l'arrêté n° SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2019-04-04-001 du 4 avril 2019 est modifié comme suit : madame Adèle FRANCIUS, inspectrice divisionnaire à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, est nommée en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal des Grands Fonds, pour une durée de six mois.

<u>Article 2</u> – Les autres dispositions de l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2019-04-04-001 du 4 avril 2019 restent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, Madame Adèle FRANCIUS et les maires des communes de Morne-à-l'Eau, des Abymes, du Gosier et du Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

1 8 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

riginie KLES

Délais et voies de recours — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr."

Préfecture de la Guadeloupe Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE

971-2019-04-18-003

Arrêté SG-SCI du 18 avril 2019 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de Fromager à Capesterre-Belle-Eau présenté par la SEMAG en sa qualité de mandataire du conseil régional



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG - SCI du 18 AVR. 2019

portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de Fromager à Capesterre-Belle-Eau présenté par la SEMAG en sa qualité de mandataire du conseil régional

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.311-1 et suivants et R311-6 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté n°2013-059/SG/DiCTAJ/BRA du 25 juillet 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté régionale de Fromager, sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau, par le conseil régional ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Capesterre-Belle-Eau approuvé le 03 mars 2008;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale datée du 29 juin 2011 ;
- Vu l'acte d'engagement concernant le marché « mandat pour la réalisation et la commercialisation d'une zone d'activités commerciales à Capesterre-Belle-Eau daté du 16 septembre 2013 ;
- Vu le contrat de mandat signé le 16 septembre 2013 entre le conseil régional et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat daté du 15 février 2016;
- Vu la délibération n°CR/18-186 du 15 mars 2018 du conseil régional déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la ZAC de Fromager à Capesterre-Belle-Eau;
- Vu la délibération du 14 juin 2018 de la commune de Capesterre-Belle-Eau relative à l'approbation du plan local d'urbanisme de la commune ;
- Vu le dossier de réalisation de la ZAC de Fromager transmis par la SEMAG le 12 juillet 2018 aux services de la préfecture, complété par courriel du 15 novembre 2018, pour approbation du programme des équipements publics ;

Préfecture de la Guadeloupe Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE Tél : 05 90 99 39 00 – Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Fromager comprenant les pièces suivantes :
 - le projet de programme des équipements publics
 - le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone
 - les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonné dans le temps
 - l'étude d'impact
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guadeloupe du 16 octobre 2018 complété par courriel du 12 décembre 2018 :
- Vu la délibération du 25 mars 2019 de la commune de Capesterre-Belle-Eau portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC et avis de la commune sur le projet d'aménagement du dossier de réalisation de la ZAC;
- Considérant que la déviation de la route nationale 1 mise en service au début des années 2000 a eu un réel impact sur l'activité économique du centre-ville de Capesterre-Belle-Eau et que pour permettre une redynamisation économique et urbaine du centre-ville, la création d'une nouvelle zone d'activités de 9 hectares environ s'est révélée nécessaire ;
- Considérant que l'aménagement de cette zone consiste à équiper les parcelles cadastrées AT 1356 et AT 1358 pour permettre la construction de bâtiments devant accueillir des activités liées à l'artisanat, la semi-industrie et les commerces et services ;
- Considérant que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Capesterre-Belle-Eau;
- Considérant que le projet est compatible avec le PPRN de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- Considérant que l'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2011 portant sur l'étude d'impact valide les mesures pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts du projet sur l'environnement ;
- Considérant que cette zone d'aménagement concertée est réalisée à l'initiative du conseil régional qui a concédé à la SEMAG l'aménagement et l'équipement de cette zone ;
- Considérant que l'approbation du programme des équipements publics relève de la compétence du préfet en application de l'article R311-8 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Fromager à Capesterre-Belle-Eau, tel qu'annexé (annexes 1 et 2) au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté et le programme des équipements publics de la ZAC de Fromager peuvent être consultés :

- à la mairie de Capesterre-Belle-Eau
- et sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an (www.guadeloupe.gouv.fr).

Article 3 - Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Capesterre-Belle-Eau. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et envoyé au préfet à l'issue de ce délai. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SEMAG.

Article 4 - La présente décision ne dispense en aucun cas le directeur de la SEMAG de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Capesterre-Belle-Eau, le directeur de la SEMAG et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1 8 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation, La secrétaire générale,

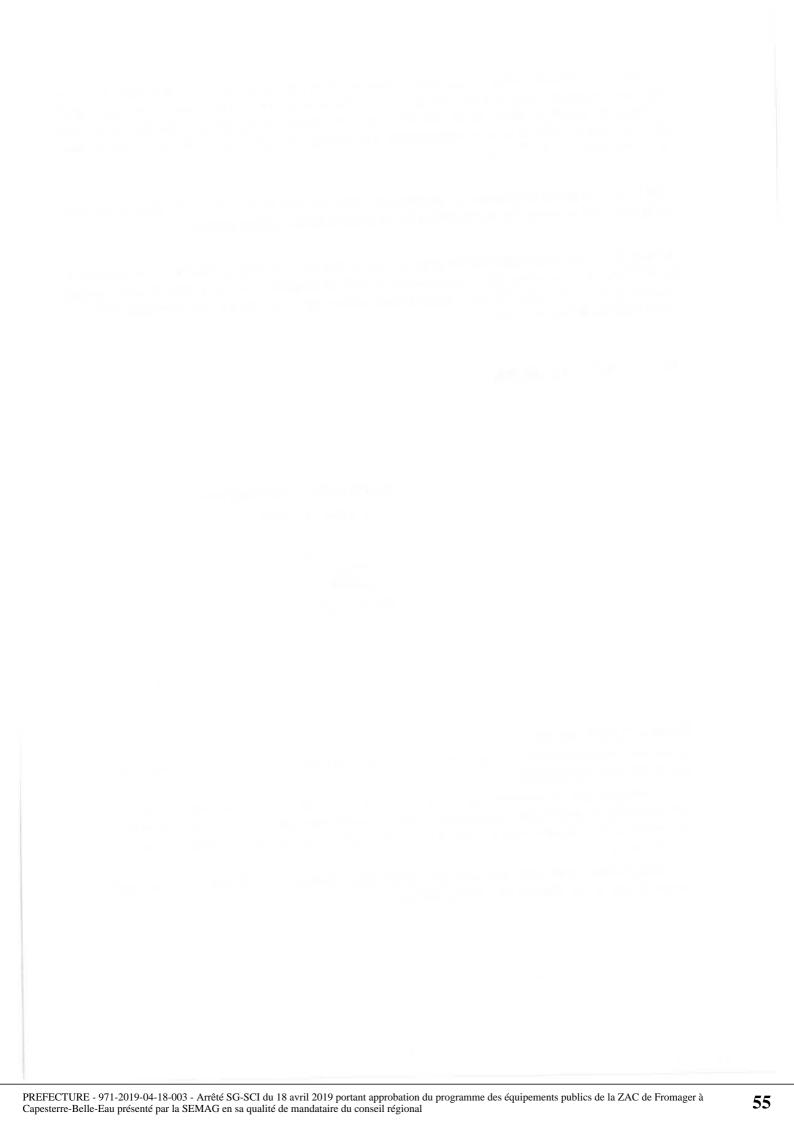
Virginie Kles

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



III. LE PROJET

LE DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC

La Région Guadeloupe a chargé la SEMAG, aménageur de la Z.A.C et mandataire du projet , de procéder aux études nécessaires à la constitution du présent dossier de réalisation.

Le présent Dossier de Réalisation de la ZAC de Fromager est l'aboutissement des études urbaines et techniques, des échanges entre les différents partenaires de la collectivité menés précédemment.

3.1 INTRODUCTION

Guadeloupe a réalisé la déviation de la route nationale 1, dont la mise en service au début des années 2000 a eu un réel impact sur le dynamisme économique du centre-ville de Capesterre Dans le cadre de ses missions d'aménagement et d'équipement du territoire, la Région Belle-Eau.

les acquisitions nécessaires à la réalisation de la déviation. Cette emprise établie contre la déviation, domine en limite occidentale le centre-ville, dont elle est reliée par le chemin de une nouvelle zone d'activités sur une unité foncière de neuf hectares qu'elle possède depuis Eau dans son projet de redynamisation économique et urbaine de son centre-ville en créant Dans ce contexte, la Région Guadeloupe souhaite accompagner la Ville de Capesterre-BelleDu fait de son inscription contre la RN1, le projet est soumis à la Loi Barnier qui impose une inconstructibilité sur une bande de 75 m de part et d'autre de la voie, selon son statut. Les dispositions présentées devront permettre d'y déroger.

couvre l'ensemble des ouvrages, travaux et réalisations inhérents au développement de la Le projet de ZAC de Fromager a fait l'objet d'une étude d'impact globale dont l'aire d'étude future Zone d'Aménagement Concerté en déclinant les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts du projet sur les enjeux environnementaux identifiés.

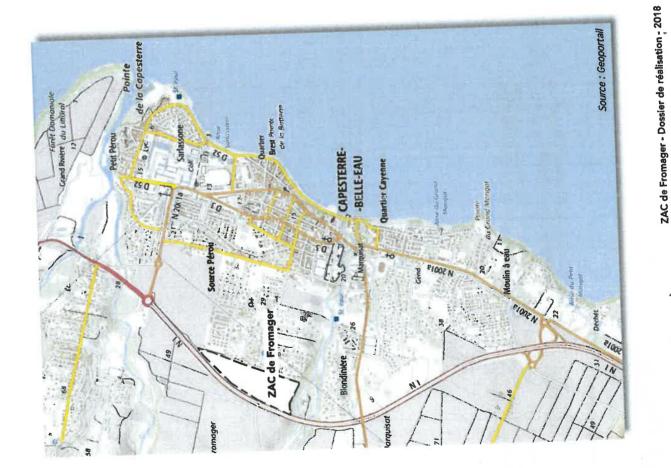
Le Conseil Régional de la Guadeloupe a saisi pour avis le Préfet de Région et l'autorité environnementale du projet de dossier de réalisation de ZAC comprenant l'étude d'Impact. L'avis de l'autorité environnementale du 29 Juin 2011 porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'aménagement de la ZAC est soumis aux dispositions des articles L214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993.

3.2 AMBITIONS

recensement des porteurs de projet intéressés par un tel aménagement effectué par la qu'elle abrite. De fait la volonté est de permettre un nouvel épanouissement économique de la ville en mettant à disposition une zone dédiée et équipée pour le transfert d'activités peu compatibles avec leur localisation en centre urbain ou pour répondre à des besoins peu ou pas satisfaits à l'échelle de Capesterre Belle-Eau et plus largement de la Région en dehors de zones essentiellement concentrées autour de Jarry qui sont aujourd'hui saturées. Un premier Eau, à travers lequel il s'agit d'offrir en prolongement du cœur de ville, un secteur dédié aux activités dont l'importance des surfaces nécessaires ou des nuisances et contraintes générées sont peu compatibles avec la destination plurielle d'une ville et en premier lieu avec l'habitat développement économique complémentaire au tissu économique de Capesterre-Belle-L'ambition affichée par le Conseil Régional est de faire de ce projet de ZAC un support de Municipalité (2015) démontre toute sa pertinence.

La dualité d'offre introduite par le projet devrait favoriser également le développement du tissu économique spécifiquement urbain à une période stratégique où la commune entreprend la revitalisation du centre-ville à travers des opérations RHI et la requalification de la rue principale



III. LE PROJET

3.3 PRINCIPES ET COMPOSANTES DU PROJET

3.3.1 Structuration viaire du quartier

Le périmètre de la ZAC de Fromager s'inscrit en interface de la RN1 et du centre de Capesterre Belle-Eau.

Légende

Le secteur de Fromager se trouve en contact direct avec le centre-ville via le chemin des Galbas et la route de Fromager qui prolonge la rue Gambetta. Cette route se poursuit au-delà de la RN1, qu'elle franchit via un pont,

De par sa destination future de zone d'activité, la desserte actuelle du secteur est très largement insuffisante et zone d'activités génèrera. En dehors du périmètre de ZAC, la route de Fromager qui traverse la ZAC ne profitera Les voies qui desservent actuellement les lotissements ne seront pas concernées par les travaux de ZAC, Elles conservent leur fonction de desserte urbaine, mals sont sous-dimensionnées pour supporter les trafics que la d'aucun programme de reprofilage ou de recalibrage, qui paraissent de fait contraints par l'implantation bâtie

La volonté est de dissocier les flux de proximité et ceux à vocations économiques, notamment ceux liés aux véhicules lourds dont le trafic ne peut être supporté par les petites voies qui caractérisent le tissu résidentiel

La desserte principale de la zone d'activité est proposée depuis la RN1 vla deux accès :

d'accéder à la ZAC dans le sens de circulation Basse-Terre - Pointe-à-Pitre. Cet ouvrage d'importance est établi L'entrée principale est aménagée depuis la RN1 ou une double bretelle d'entrée et de sortie permet au Nord du pont qui permet à la route de Fromager d'enjamber la RN1.

d'exploitation avant d'emprunter le pont qui surplombe la RN1. Cet itinéraire ne sera pas traité dans le cadre de Un second accès est envisagé dans le sens Pointe-à-Pitre - Basse-Terre, prenant appui sur un chemin

DESSERTE INTERNE

 Les voies de desserte et les voies d'accès qu'elles prolongent présentent un profil en travers identique, avec une chaussée d'une largeur de 6.00m avec une sur-largeur de part et d'autre de 0.25m permettant le croisement de poids lourds. Elles sont bordées d'un côté par un trottoir large de 2 m en limite de parcelles, séparé de la voie par une banquette végétale (2,00m) et de l'autre par une bande de stationnements longitudinaux. L'emprise

• Le dimensionnement des voies de la ZAC permettra la desserte par les lignes de transports en commun. Afin de favoriser l'efficience et la sécurité des échanges, les arrêts seront situés au cœur de la zone, sur l'axe central.

STATIONNEMENT

Loffre en stationnement est adaptée aux besoins de la zone. Le stationnement lié au fonctionnement des entreprises sera assurée sur chacune des parcelles. La destination artisanale et industrielle de la partie Nord, ne génèrera pas une forte fréquentation et ne supposera donc pas davantage de développer une grosse offre de La fréquentation extérieure sera gérée sur les bandes de stationnement latéral développées le long des voies. stationnement à destination des visiteurs.

La partie sud de la ZAC destinée potentiellement à une fonction plus commerciale nécessite une offre plus généreuse pour le stationnement public. Afin de répondre aux besoins des visiteurs et des usagers des équipements commerciaux projetés et dans une logique de mutualisation garante d'une gestion responsable de l'espace, des espaces de stationnement collectif seront ménagés au cœur des implantations bâties.



ZAC de Fromager - Dossier de réalisation - 2018

3.3.2. Composition urbaine et traitement architectural

Traduction de la stratégie de redynamisation économique de la commune, la zone d'activités répond à la volonté de doter Capesterre Belle-Eau d'une zone d'activités spécifique dont l'ambition plurielle distingue deux secteurs : les secteurs Nord et Sud.

APPLICATION DE LA LOI BARNIER, AMENDEMENT DUPONT

Le classement de la RN1 en route à grande circulation, sur le segment qui concerne la ZAC de Fromager, interdit les constructions dans une bande de 75 m définie de part et d'autre de l'axe de la RN1.

fondées sur « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que cas règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme Tel que précisé par les articles L111.6 et suivants du code de l'urbanisme (voir encadré ci-contre), des dérogations sont néanmoins possibles, notamment si le document d'urbanisme fixe des règles d'implantation différentes et des paysages » (article L111-8 du CU).

(merlons) réduisant sensiblement le rapport du quartier à la voie tant au niveau visuel que sonore (cf. Étude Le projet défini dans le cadre de la ZAC de Fromager s'inscrit dans cette logique. Il présente des aménagements

des bâtiments avec une marge de recul de 45 mètres, justifiée par les principes d'aménagement participant à La proposition de limiter le recul d'implantation des bâtiments à 45 m de l'axe de la RN1 au droit de la ZAC de Fromager, a été entérinée dans le cadre du dossier de déclaration de projet entrainant mise en compatibilité du POS qui a été approuvé en Conseil Municipal le 22 février 2018 (annexe 1). Ce dossier présente l'implantation la protection sonore des bâtiments. Les nouvelles dispositions présentées ont été traduites dans les différentes pièces constitutives du document entrainant mise en compatibilité du POS. d'impact de la ZAC - In City).

RAPPEL DU CADRE RÈGLEMENTAIRE

et architecturale de l'aménagement dans leurs documents d'urbanisme. Pour cela, il institue une bande l'urbanisation dans leurs entrées de ville à mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère inconstructible de part et d'autre des autoroutes et grandes routes, interdiction à laquelle les communes L'article L-111-6 du code de l'urbanisme vise à obliger les communes qui souhaitent développer peuvent déroger à condition de réaliser une étude.

«L111-6: En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mêtres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de solxante-quinze mêtras de part et d'autre de l'axe des Les articles L111-6 et sulvants du code de l'urbanisme sont rédigés comme sult :

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation. routes visées à l'article L141-19. »

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routlères ; 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; «L111-7: L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas : 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

d'Implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de L111-8: Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » de constructions existantes. »

central Est COMPOSITION URBAINE ET TRAITEMENT ARCHITECTURAL Secteur Sud 28 000 m²

ZAC de Fromager - Dossier de réalisation - 2018

III. LE PROJET

3.3.3 SECTEUR NORD

Le secteur Nord est dédié aux entreprises artisanales et industrielles dont la nature d'activité et l'expression sont peu compatibles avec la destination urbaine du tissu du centre-ville, qu'elles

Front de RN1

Les bâtiments implantés en front de RN 1 participent à qualifier la zone d'activités. Un soin particulier sera porté au traitement architectural et urbain des bâtiments dont l'implantation, la hauteur, la couleur de matériaux seront maîtrisés pour répondre à l'exigence de haute qualité environnementale affichée par la Région.



COEUR DE ZONE



ZAC de Fromager - Dossier de réalisation - 2018

Cœur de zone

En arrière de cette ligne tenue de bâtiments dédiés à de grosses entreprises, le cœur de la zone est destiné à l'accueil de petites et moyennes entreprises artisanales, industrielles et commerciales dans une logique modulable pour répondre aux besoins plurielles des chefs d'entreprises en devenir ou confirmés.

La logique d'implantation d'activités est d'abord permise par la mise à disposition de lots destinés à la vente afin de répondre aux entreprises devant se relocaliser depuis le centre-

Elle est ensuite complétée par la mise en place d'une assistance à la création d'entreprises, sur le modèle de pépinière au sein de laquelle des locaux dédiés sont proposés à la location permettant d'accueillir les créateurs d'entreprises, lesquels peuvent par ailleurs bénéficier d'un ensemble de services d'accompagnement mis à disposition dans les domaines du secrétariat, de la comptabilité, du montage juridique des structures ...

constituera un élément de convergence au sein de la zone. Aussi est-il proposé de De par les structures de services qu'elle est supposée accueillir, cette pépinière d'entreprises l'implanter sur un espace support d'animation et identifié comme le cœur de la zone, sur lequel pourront par ailleurs venir s'inscrire des unités de restauration, ...





3.3,4 SECTEUR SUD

Le secteur Sud est davantage destiné à accueillir une unité commerciale de grande emprise qui peut se décliner en plusieurs petites structures destinées aux activités de commerces, d'artisanat et de services qui se conjuguent avec le développement de la zone.









ZAC de Fromager - Dossier de réalisation - 2018



14

III. LE PROJET

TERRASSEMENT



3.4 TERRASSEMENT ET TRAITEMENT PAYSAGER

3.4.1 TERRASSEMENT

Le site actuellement en friche recueille les déblais issus de la construction de la route nationale, dont une partie a été entreposée et modelée pour former un premier merlon en interface du Sans valeur pédologique et impropres à la construction, ils ont cependant été très tôt identifiés pour remodeler les abords du site en vue d'en valoriser le paysage et de le protéger du bruit géneré par le trafic de la RN1. Ainsi , Il est envisagé que les matériaux issus des déblais de la construction de la RN1 soient retirés et utilisés pour surélever le merlon actuel.

Tel qu'il est envisagé, le merlon est une élévation d'une hauteur moyenne de 4,5m dont la largeur en tête est de minimum trois mètres cinquante, permettant ainsi la circulation des Son modelage sera affiné en phase de maitrise d'œuvre ; il vise à masquer la zone d'activité depuis la déviation, et doit constituer un écran sonore au bénéfice de la ZAC et des quartiers

Est préconisé également la végétalisation des talus (mise en place de terre végétale et ensemencement) afin de limiter Teur ravinement. Une autre partie des matériaux du site sera réemployée sous les voiries et dans le cadre des terrassements généraux après que les remblais anthropiques et la terre végétale aient été retiré. L'excédent sera évacué.





LNA.

ZAC de Fromager - Dossier de réalisation - 2018

3.4.2 TRAITEMENT PAYSAGER

Let raitement paysager de la ZAC sera influencé par le caractère bocager des parcelles environnantes paysager de la ZAC sera influencé par le caractère bocager des parcelles environnantes paysager de la ZAC sera influencé par le caractère bocager des parcelles environnantes paysager de la ZAC sera influence pet par les perspectives visuelles des massifs montagneux qui rythment le paysage. Les structures linéaires et de bosquet qui caractérisent le paysage du secteur de Fromager seront ainsi restituées dans le cadre du projet pour une intégration favorable du projet dans le grand paysage comme à

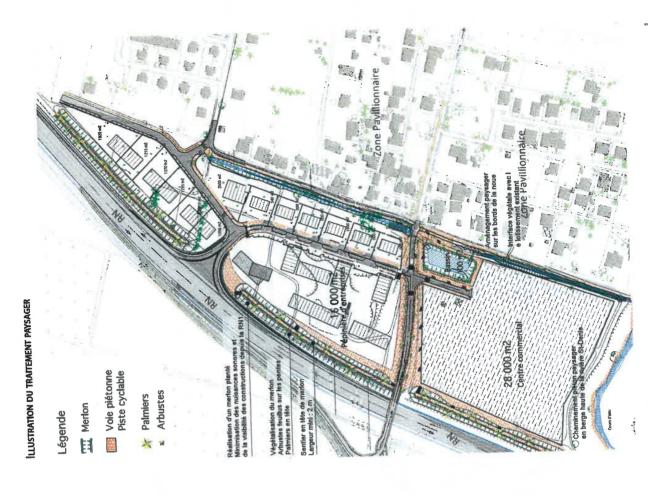
Les voies publiques seront ombragées par des arbres et ponctuées de palmiers sur les points-clés.

Les abords de la rivière Saint-Denis destinées à des pratiques de plein-air pour les utilisateurs de la zone d'activité et plus généralement les habitants seront plantés avec des espèces caractéristiques de ces milieux naturels.

Parcours sportif et récréatif

dédiés à la promenade ou à l'activité sportive. Sur la tête du merlon, large de 3,5 m, est dessiné un parcours mis en relation avec les espaces naturels inscrits en marge de la ZAC, à l'instar des berges La volonté de qualifier l'environnement se traduit également par l'aménagement d'espaces de la Rivière Saint-Denis qui borde le projet au Sud.

L'aménagement d'un point de vue est projeté au Sud-ouest de la ZAC, sur les hauteurs de la ripisylve de la Rivière Saint-Denis. Il comprendra une table d'orientation et sera rattaché aux cheminements aménagés. Il offrira un panorama sur le piémont, la rivière et le littoral.





I. ASSIETTE FONCIÈRE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

INTRODUCTION

lesquels la collectivité régionale et l'aménageur SEMAG se sont engagés afin de répondre aux ambitions exprimées auprès de la Ville de Capesterre Belle-Eau et Cette seconde partie du dossier de réalisation de la ZAC de Fromager présente l'ensemble des équipements d'infrastructures et de superstructures pour des acteurs économiques de la commune pour ce secteur.

Ce chapitre présente en premier lieu, un descriptif non technique :

- Des équipements d'infrastructures : voirie et réseaux divers ;
- Des équipements de superstructure et équipements publics;
- personne publique qui le prendra en charge et en assurera la gestion, ainsi que Des espaces publics à réaliser dans la ZAC. Le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC est ensuite présenté de façon synthétique sous la forme d'un tableau identifiant pour chacun d'eux la maîtrise d'ouvrage, la le mode de financement de chaque équipement.

PREFECTURE - 971-2019-04-18-003 - Arrêté SG-SCI du 18 avril 2019 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de Fromager à Capesterre-Belle-Eau présenté par la SEMAG en sa qualité de mandataire du conseil régional

La commune de Capesterre Belle-Eau accueille 19 107 habitants selon l'INSEE en 2014. Outre un petit pic de population en 1999 (19 500 habitants environ), la croissance démographique est globalement stable depuis les années 1990.

Cette stabilisation de la population s'accompagne d'un vieillissement important. La part des moins de 30 ans diminue de 9 % entre 2009 et 2014 tandis que celle des plus de 60 ans

Ces éléments de contexte permettent d'illustrer une diminution du dynamisme.

Article L311-4 Modifié par LOIn° 2010-1658 du 29 décembre 2010-art. 28 (V)

Il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone. Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de conventions de projet urbain partenarial, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de traction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur. "autorité publique qui approuve l'opération.

ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise Lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir.





1.2. PRÉPARATION DU SITE

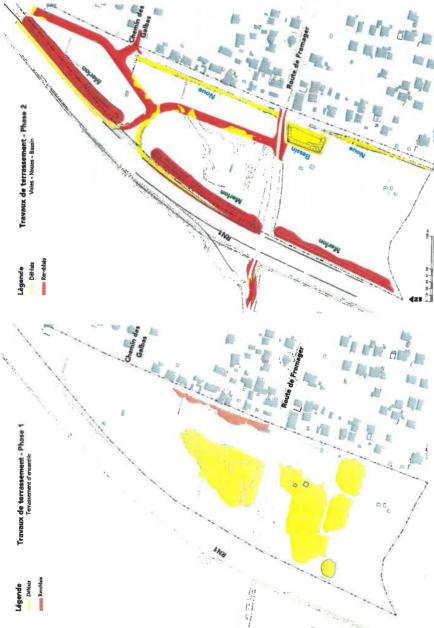
Etat des lieux

Le terrain actuel présente naturellement un relief relativement plat. Depuis le début des années 2000 et l'aménagement de la déviation de la RN1, il est animé par des monticules provenant des déblais, composés de matériaux calcaires et d'argiles limoneuses dont les caractéristiques mécaniques sont qualifiées de médiocre à moyenne, selon l'analyse géologique réalisée par le bureau d'études en Ingénierie du sol GEOMAT*

Au-delà de ce recouvrement et d'un recouvrement de terre végétale, la formation rencontrée est composée d'argile limoneuse pulvérulente à blocs de roche volcanique sur une profondeur variant de 1.30 à 3 m.

Remodelage

- Le projet suppose de retirer les matériaux issus des débiais de la réalisation de la déviation de la déviation de la NII, dont une partie sera utilisée pour agrandir le merlon situé en bordure de cette voie
- Tel qu'il est envisagé, le merlon est une élévation d'une hauteur moyenne de 4,5m, avec une largeur minimale en tête de 3,5m, venant circonscrire la ZAC en surlignage de la RN1, vis-à-vis de laquelle il est conçu pour offrir une protection visuelle et sonore aux usagers de la zone d'activités.
- Les matériaux du site seront réemployés en assise de vole, dans les conditions décrites sur le rapport de GEOMAT, sous les voirles et dans le cadre des terrassements généraux uniquement
- Autres remodelages, ceux liés à l'évacuation des eaux pluviales via la constitution de noues au sud de la ZAC, d'abord, accentuant la ligne naturelle d'écoulement des eaux pluviales d'Est en Ouest. Ce dispositif permet d'assainir correctement la zone.
- Le bassin d'écrétement, ensuite, dont la finalité, en ralentissant la vitesse d'écoulement des volumes d'eau drainés à l'échelle du bassin versant, est de protéger les personnes et les biens des conséquences des inondations, lors de fortes précipitations.
- Etude préliminaire géotechnique, GEOMAT Antilles Rapport 09-2419-A/MT/MG.





II. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES

Samo

2.1 Les voies

2.1.1 Les accès à la zone d'activité

• La ZAC de Fromager sera desservie principalement depuis la RN1, au Nord du pont de Fromager qui enjambe la RN1. Une double bretelle d'entrée et de sortie permettra l'accès dans le sens de circulation Basse-Terre — Pointe-à-Pitre, à travers de grandes courbes qui favoriseront la mise en scène de la zone d'activité.

- – Périmètre de la ZAC de Fromager Espaces et cheminements piétons

Légende

Stationnement sur voie publique

Voirie nouvelle

 Un second accès est envisagé dans le sens Pointe-à-Pitre – Basse-Terre, en prenant appui sur ce qui n'est actuellement qu'un chemin d'exploitation qui se connecte à la rue de Fromager et au pont qui surplombe la RN1. Cet accès qui supposera un recalibrage de la vole, l'aménagement d'une bretelle de décélération et un traitement spécifique du pont adapté aux échanges supportés ne fait pas l'objet du présent dossler de ZAC.

Chemin

 Sur son front Est, la zone d'activité est connectée avec le centre-ville par la rue de Fromager, prolongement de la rue Gambetta qui se connecte au boulevard Delgrès et à l'avenue Lacavé au cœur de la ville de Capesterre. Cette liaison restera secondaire et essentiellement dédiée au trafic urbain et à la desserte des secteurs lotis développés sur les secteurs de Fromager qui dominent le bourg.

2.1.2 La voie principale

La desserte de la zone d'activité est assurée à partir d'un axe longitudinal
développé d'est en Ouest. De bon calibre, cette voie constitue l'axe
d'irrigation, d'animation et de mise en scène intérieure de la zone d'activité
de par le traitement paysager qui l'accompagne.

Le calibre de cette voie est de 13m.

La chaussée large de 6.00m compte une sur-largeur de part et d'autre de 0.25m permettant le croisement de poids lourds. Les voies sont bordées d'un côté par un trottoir large de 2 m en limite de parcelles, séparé de la voie par une banquette végétale (2,00m) et de l'autre par une bande de stationnements longitudinaux.

Transport en commun

La desserte de la ZAC par les transports en commun est permis par le dimensionnement de la voie principale. Les arrêts seront situés au cœur de la zone, afin de favoriser l'efficience et la sécurité des échanges.

2.1.3 Les voies de desserte urbaine existantes

En dehors des voies créées pour accéder à la ZAC depuis la RN1 et pour l'irriguer, le programme de la ZAC ne concerne pas le reprofilage ou le recalibrage des voies existantes qui permettent d'ouvrir la zone d'activités vers le hameau de Saint-Denis à l'Ouest, ou les lotissements établis à l'Est en interface du centre-ville, à l'Est. Ces voles de desserte urbaine, au calibre limité et contraint par les développements bâtis des quartlers résidentiels qu'elles irriguent, ne sont pas destinées à supporter les circulations de véhicules lourds.

2.1.4 Le stationnement public

La localisation de l'offre de stationnement permet de répondre aux besoins desvisiteurs et des usagers de lazone d'activités économiques. Les besoins de stationnement propre au fonctionnement des entreprises sont assurés sur les parcelles.

Sur la partie Nord de la ZAC, vouée à un développement artisanal et industriel, l'opération prévoit la création de places de stationnement public, situées sur les bandes latérales de stationnement, le long des

La destination commerciale de la partie Sud, génèrera une plus forte fréquentation supposant de développer une offre importante de stationnement en proximité des commerces, des zones de services, répondant aux motivations d'accès aisé, pour une durée variable mais souvent courte, à un lieu d'achat, de visite...

Dans une logique d'optimisation de l'espace répondant à la notion de mutualisation et de complémentarité des usages du stationnement que favorisera la concentration de surfaces commerciales de taille moyenne, telle qu'elle est envisagée, la création d'aires de stationnement communes ouvertes au cœur de la zone commerciale est préconisée.

2.1.5 Les circulations piétonnes

Un espace piéton est ménagé en marge des voies de circulations automobiles, sur un seul côté, via un trottoir large de 2m.

Au-delà de ces aménagements dont le prolongement est proposé vers le lotissement situé à l'Est, des itinéraires plus récréatifs, ou sportifs, se dessinent le long des aménagements qui circonscrivent la zone d'activités. Les noues et leurs aménagements paysagers sont des espaces priviléglés pour aménager des promenades qui se développent jusqu'aux abords de la rivière.

Dans le même esprit, le merlon est investi pour accueillir un itinéraire piéton où la topographie est favorable à la définition d'un parcours

Afin d'encourager les circulations piétonnes ou douces sur la zone, les espaces piétons sont mis en lien et profitent d'un traitement paysager



2.1.6 Stratégie végétale II. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES Vole principale Noues et bassins Chernin Espaces bocagers aux abords de la rivière Périmètre de la ZAC de Fromager Cheminements plétons

de formations boisés. Pour autant la dimension paysagère est importante dans la mise La destination agricole des parcelles d'assiette du projet, révolue depuis le début des années 2000 avec la réalisation du nouveau tracé de la RN1, n'a pas favorisé le maintien en scène de la ZAC et la déclinaison des usages que l'on souhaite y favoriser.

Traitements paysagers

Légende

Vole principale

Noues et bassin

Merlon

Sur ce site sans topographie particulière du site, dont la dimension naturelle a été largement sacrifiée au fil du temps et des artificialisations, la stratégie végétale s'inspire peu des espaces naturels préservés qui ne concernent que les abords immédiats de la

L'aménagement de la ZAC prévoit toutefois des espaces publics en marge des zones pressenties pour accueillir des traitements paysagers, afin de doter la zone d'une ambiance végétale et paysagère qu'elle a perdu et d'assurer une transition heureuse avec le patrimoine végétal présent sur le site, aux abords de la rivière.

Au-delà des lignes végétales accompagnant les fronts des voies de desserte interne à la zone d'activités, quelques espaces publics ont ainsi créés et constituent autant de supports pour accueillir des usages diversifiés : La vole principale, axe majeur de cette zone économique, espace d'animation et identitaire qui assure l'accès aux parcelles, sera ombragée par des arbres de moyenne tige (type pongam, black-olive, ...).

les chemins seront ici favorisées, jusqu'aux abords de la rivière Saint-Denis dont la La composition végétale des <u>itinéraires de promenade</u> sera influencée par le caractère bocager des parcelles environnantes dont les essences qui bordent traditionnellement composition floristique naturelle des ripisylves sera valorisée et mise en scène. Cette trame permet d'établir des cheminements doux alternatifs à travers la ZAC, rellés aux chemins et voles existants dans les quartiers environnants. Elle pérennise sgalement la continuité et la diversité des milieux naturels existants. L'aménagement du merlon et son parcours dédié à la promenade ou à l'activité sportive sera souligné de lignes de palmiers et les pentes de formes arbustives.

Les noues et le bassin d'écrêtement à l'Est, espace jouant le rôle d'espace récréatif, structure de transition avec le quartier d'habitation, avec une présence forte de l'eau, risquaient d'avoir un impact paysager lourd sur le traitement de la zone. Le parti paysager est au contraire d'en faire une coulée verte plantée, diffusant une ombre bien venue pour le parcours piéton qui s'y déroule.

Des plantations forestières isoleront plus franchement le bassin des regards. Il est relié à un canal de circulation des eaux, se rejetant dans la rivière Saint-Denis. A l'échelle de la parcelle, la volonté de ménager des surfaces non imperméabilisées minimale d'espaces verts par parcelle, selon une logique qui vise au maintien de la conformément au règlement du PLU et du coefficient de biotope qui définit une part ou éco-aménageables se traduira par des incitations au traitement paysager oiodiversité et de la nature en ville,



ZAC de Fromager - Dossier de réalisation - 2018



2.2 Les réseaux de distribution d'eau et d'énergie

2.2.1. RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Lélectrification de la ZAC se fait depuis la ligne HTA aérienne qui longe la route de Fromager, via un raccordement sur un poste projeté en bordure de cette même route.

Dans le cadre de (IANP et à la demande du Maltre d'ouvrage, il a été adopté la mise en place d'une boucle HTA. Un poste transfo a également été pris en compte.

La distribution sera réalisée en réseaux enterrés.

2.2.2. ECLAIRAGE PUBLIC

La RN1 n'est actuellement pas éclairée, les bretelles ne seront donc pas éclairées. Seules les voies de la ZAC seront éclairées dans le respect de la norme NF EN 13201.

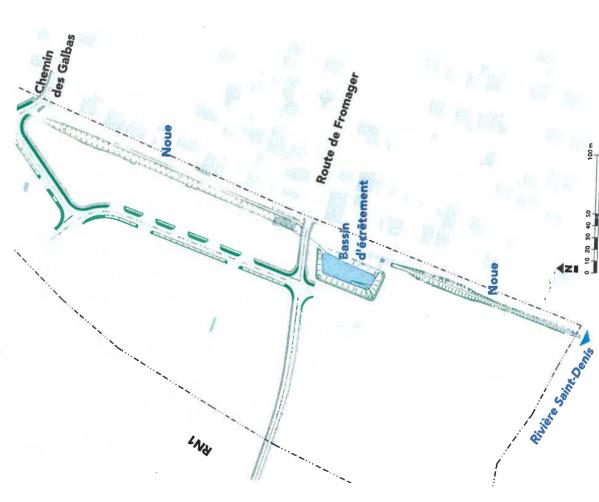
2.2.3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la ZAC sera assurée par une extension du réseau en place sous la route de Fromager, depuis le réservoir existant, en y adjoignant un surpresseur installé dans la conduite route de Fromager, depuis le réservoir existant, en y adjoignant un surpresseur installé dans la conduite inventie, permettant d'assurer la pression nécessaire aux besoins de la ZAC ainsi qu'à la protection incentie.



II. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES



2.3 L'ASSAINISSEMENT

2.3.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet d'aménagement doit apporter des réponses aux problématiques d'évacuation des eaux pluviales dans le secteur et compenser l'urbanisation projetée afin de ne pas aggraver par l'imperméabilisation le flux d'eau attendu à l'aval.

La stratégie d'évacuation envisagée portera sur :

- La minimisation des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel,
- La compensation des eaux qui pourraient s'yrejeter (création d'un bassins d'écrétement),
- La mobilisation d'une nous, exutoire situéen avail du projet, en interface avec le quartier d'habitat individuel existant, plus à l'Est, destiné à intercepter et évacuer la grande majorité des eaux collectées directement vers la rivière Saint-Denis.

ncipes

Les eaux pluviales sont récupérées dans le seul bassin dimensionné pour récupérer l'ensemble des ruisselants à l'exception d'une petite zone couvrant environ 0,5 ha, située au Sud de la ZAC, dont les eaux s'évacueront directement vers la rivière via la noue paysagère.

La collecte des eaux pluviales s'effectuera le long des voiries ; les eaux collectées sont acheminées par la noue vers le bassin, dimensionné pour écrêter les débits décennaux et gérer les surcharges liées aux débordements lors de pluies exceptionnelles. L'ouvrage de sortie du bassin sera équipé d'une surverse permettant de contrôler l'ensemble des débits évacués par la canalisation de rejet vers la rivière Saint-Denis.

A l'échelle de la parcelle, la volonté de limiter le rejet des eaux pluviales vers les noues et autres collecteurs est recherchée à travers l'exigence d'une part de surfaces non imperméabilisées, laquelle au-delà de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, permet de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire le ruissellement de surface.

Cette orientation trouvera sa traduction dans le règlement du PLU où peut être imposée une «part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ».

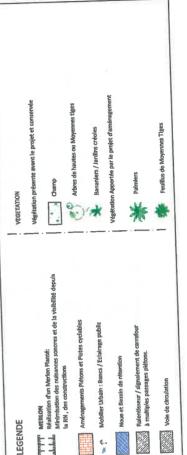
2.3.2. TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Concernantia collecte des eaux usées, le projet sera rattaché au réseau collectif d'assainissement. La collecte des eaux usées ilées aux populations présentes s'effectuera de façon gravitaire jusqu'au point bas de la zone où un poste de relevage sera installé, renvoyant les eaux vers un réseau gravitaire de diamètre de 200mm, récemment réalisé dans le cadre de l'opération de logements portée par la SEMSAMAR. Ce réseau est raccordé à la nouvelle station d'épuration

III. MAITRISE D'OUVRAGE ET GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

- Travaux d'infrastructures à l'échelle de la ville La maîtrise d'ouvrage des aménagements sur la RN1 est assurée par le Conseil Régional.
- Travaux d'infrastructures à l'échelle de la ZAC La maîtrise d'ouvrage des équipements publics d'infrastructure à l'échelle de la ZAC est assurée par l'aménageur. Les travaux d'infrastructure comprennent :
 - les voies et places intérieures à la ZAC,
 - les espaces verts et promenades correspondant aux seuls besoins des usagers du secteur,
 les aires de stationnement correspondant aux besoins des usagers du secteur.









5 173 480,00

TOTAL HT (€)

4.1. Les conditions d'établissement du budget

Les dépenses

Les budgets du programme des équipements publics d'infrastructure sont détaillés selon les estimations des bureaux d'études, ils sont joints en annexes. Le budget du programme des équipements publics de superstructure a été établi selon des bases de programmation généralement admises.

Pour l'exécution des travaux d'infrastructure, l'aménageur organise les appels d'offre conformément au décret n°2016-360 du 25 Mars 2016. Une commission d'appels d'offres est constituée par la Région Guadeloupe.

Pour garantir la réalisation des travaux d'aménagement, l'aménageur fournit à la Région Guadeloupe une ga-rantie de bonne fin des travaux dès l'approbation des dossiers de réalisation de Z.A.C. et de révision simplifiée du P.O.S. / P.L.U. devenus définitifs.

La couverture des dépenses

La couverture des dépenses est assurée par :

• la participation des propriétaires ou des constructeurs prévue par l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme

(convention de participation)

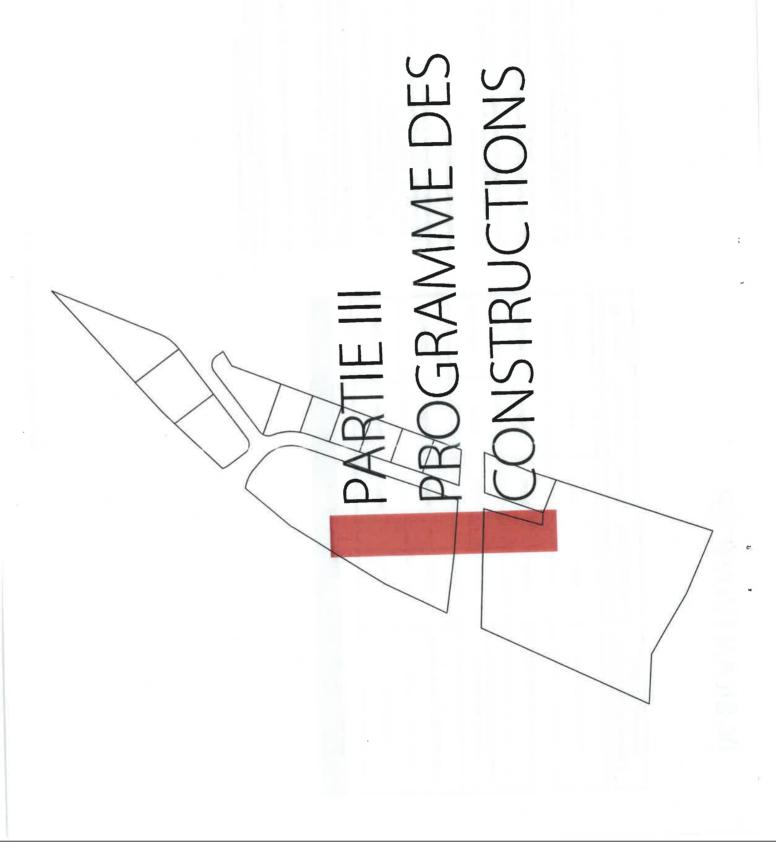
· la participation du Conseil Régional de Guadeloupe, au financement des équipements publics est fixée par délibération du Conseil Régional

· les subventions éventuelles versées par l'Etat ou le FEDER

mis de construire. Le versement de la participation par les constructeurs est exigible dès l'obtention des per-mis de construire. Pour le cas d'un paiement échelonné, une garantie bancaire à première demande est four-La convention de participation est approuvée par le Conseil Régional. Elle est une pièce constitutive des per-

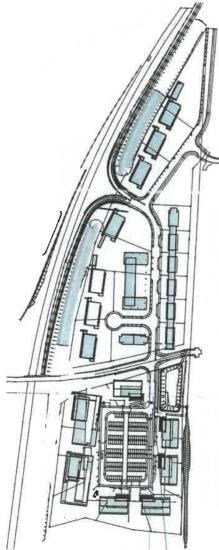
4.2. Le budget prévisionnel des équipements publics primaires d'infrastructures

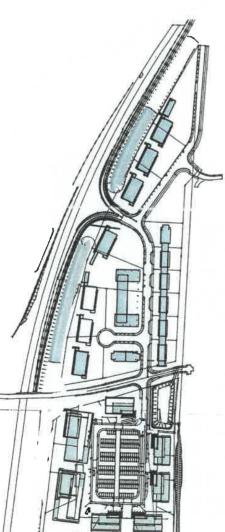
Région Guadeloupe. La Région Guadeloupe organise les appels d'offres publics nécessaires pour la désigna-tion des maitres d'œuvre et des entreprises de travaux. Le programme des équipements publics primaires d'infrastructure est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la

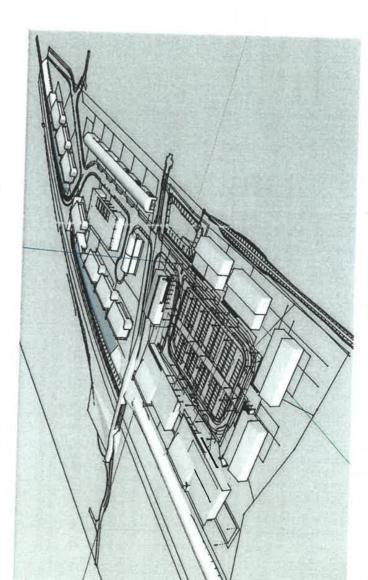


I. PRÉAMBULE

ZAC de Fromager_Principes de composition







ZAC de Fromager - Dossier de réalisation - 2018

L'ambition affichée par le Conseil Régional pour la ZAC de Fromager est de développer un pôle longement. La volonté est d'abord d'y accueillir des activités dont la nature industrielle ou ard'activités économiques complémentaires aux activités du centre-ville dont il constitue le protisanale est peu compatible avec le voisinage de l'habitat et une inscription en cœur de ville.

Le projet vise ensuite à favoriser la réussite des nouvelles entreprises en mettant en place une pépinière d'entreprises, structure d'accueil, d'hébergement dédiée à l'accompagnement des porteurs de projet. A travers la mise en place d'équipements, d'espaces partagés destinés d'équipements, il s'agit d'offrir aux créateurs d'entreprises un conseil suivi, des conditions optimales de développement et de soutien, et ainsi de réduire les obstacles liés au démarrage de aux réunions, de services dans les domaines administratif, Juridique, comptable, notamment

Cet équipement de services et de prestations dédiés aux porteurs de projets s'inscrit au centre de la ZAC et des espaces publics qui l'entourent. L'intensité urbaine favorisée par ce lieu d'animation par les activités de restauration qu'il doit favoriser, s'infléchit plus en périphérie, au contact des espaces verts de transition développés en marge de la RN ou des aménagements voulus pour la gestion hydraulique.

commercial de la ville de Capesterre Belle-Eau. Cette destination est davantage pressentie au sud de la ZAC et sur son profil Ouest, le long du merlon, où des parcelles de bonne surface Enfin l'inscription de structures commerciales de moyennes surfaces est encouragée dans cette zone d'activités dont la situation au contact de l'hypercentre doit renforcer le rayonnement doivent permettre l'accueil d'entreprises et de commerces de belle tenue.

Les surfaces réservées aux assiettes foncières des équipements publics d'infrastructures et les surfaces non investies par le projet cumulent une surface d'un peu plus de trois hectares Le périmètre de la Z.A.C. couvre une surface globale de près de 9 hectares (89,660 m.2).

Les surfaces dédiées aux constructions mobilisent une assiette foncière de près de six hectares (59.025 m2). Le programme des constructions vise la création d'un peu plus de trois hectares de (30.635 m.2) d'emprise au sol représentant une surface globale de plancher de près de cinq

Samo

L'ambition affichée pour l'aménagement de la ZAC de Fromager est de constituer un nouveau pôle d'activités inscrit sur le front Ouest du centre-ville, au sein d'une nouvelle dimension urbaine suggérée par le nouveau tracé de la RN1. Sur la base d'échanges avec les socio-professionnels de la commune et au-delà d'un bassin d'emplois s'étendant de Goyave à Trois-Rivières, une première programmation économique et urbaine a formulé la nature des équippements, des services et des activités nécessaires à l'épanouissement de ce nouveau pôle d'animation. Ces services et des activités nécessaires à l'épanouissement de la future zone d'activités.

Le projet prévoit la réalisation de commerces, de services à la personne et aux entreprises (professions libérales, gestion, administration, accompagnement, entretien....), des secteurs plus spécifiquement dédiés à l'artisanat et à l'industrie, aux activités dont la nature est peu compatible avec la proximité de quartiers d'habitation.

La densité, le programme et les lots de chaque secteur pourront être adaptés en fonction de lévolution de la ZAC. Le découpage des entités foncières de ces secteurs tient compte des II-mites générales de l'espace public et du souhait de limiter les lots à une constructibilité maximale. Un regroupement de lots sera possible pour un seul constructeur.

2.1 SECTEUR DE SERVICES ET ÉQUIPÉMENTS PRIVÉS : SECTEUR CENTRAL OUEST

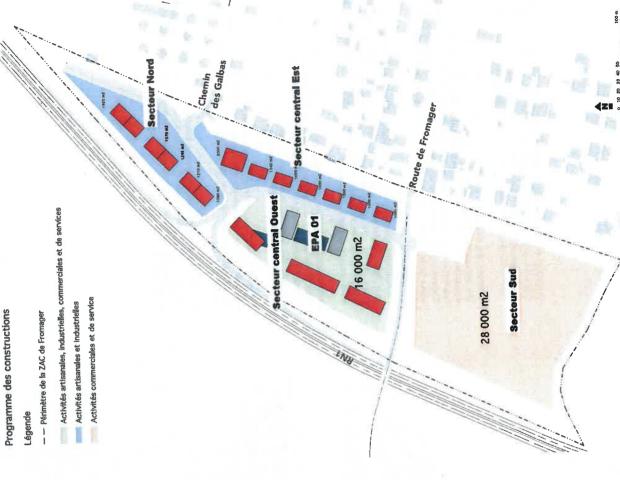
En entrée de ZAC, une unité foncière de 16.000 m2 participe à l'offre d'installation d'entreprises artisanales et commerciales implantées en front de RN, contre le merlon.

Le secteur d'entrée constituera la porte de la zone économique et regroupera un programme de restauration, de services ouvert en cœur de ZAC. Sa situation en entrée de ZAC la destine à supporter l'essentiel de l'animation de ce futur pôle d'activités. Le projet prévoit la réalisation d'une offre de petites surfaces commerciales, avec notamment celle d'unités de restauration, de locaux professionnels proposés en prolongement de la pépinière d'entreprises.

LA PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES – EPA 01

Sur une emprise au sol d'environ 1.500 m2, il est proposé d'y réaliser une pépinière d'entreprises afin de favoriser l'installation de jeunes créateurs d'entreprise. La pépinière est un outil de développement économique local. Elle offre un soutien au porteur de projet et au créateur d'entreprise jusqu'au développement de l'entreprise, et son insertion dans le tissu économique.

Dans la perspective d'optimiser le taux de réussite des entreprises nouvellement créées, il s'agit, dans une démarche qualitative, de permettre l'hébergement, l'accompagnement et d'assurer aux nouveaux entrepreneurs un ensemble de services pour faciliter leur installation et leur développement durant leur séjour en pépinière: secrétariat, reprographie, accueil des visiteurs, standard téléphonique, Internet haut débit, mise à disposition de salles de réunion et de conférence équipées ...



ZAC de Fromager - Dossier de réalisation - 2018



2.2 SECTEUR D'ACTIVITÉS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

ECTEUR CENTRAL ES

Face à la pépinière d'entreprises, le secteur central accueillera essentiellement des ateliers artisanaux, des locaux destInés à l'hébergement professionnel des créateurs d'entreprises. Ces locaux, en lien avec la pépinière d'entreprises, sont destinés à accompagner les entrepreneurs dans des conditions de location de courte à moyenne durée.

Ce secteur, d'une surface globale d'environ 8.300 m2, accueillera des constructions pouvant s'élever sur deux niveaux. Essentiellement destinés aux activités artisanales et industrielles, les locaux sont développés sur une emprise au sol totale d'environ 2.000 m2.

SECTEUR NORD

Le secteur Nord recevra des bâtiments destinés à des activités artisanales ou industrielles pérennes. Les parcelles vouées à être vendues sont de belles dimensions ; elles cumulent une surface de 8.200 m2, pour accuelllir une emprise globale de bâtiments dont la hauteur est limitée à 10m, d'environ 2.000 m2.

2.3 SECTEUR D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

SECTEUR SUD

Le secteur Sud est destiné à accueillir des activités commerciales et de services, n'excluant pas les activités artisanales compatibles avec la vocation générale de ce secteur. Sur une entité globale de près de 28.000 m2, les emprises bâties sont limitées à environ 10.000 m2. Le projet prévoit la réalisation d'une offre de moyennes à grandes surfaces commerciales, dont la hauteur est limitée à dix mètres, avec notamment celle d'une grande surface commerciale.

2.4 BILAN DES SURFACES

Surface Secteurs (m2) Emprise bâtie (m2)	27400 10960	15145 4180	8340 1940	8040 1800	58975
	Zone d'activité Sud	Zone d'activité centrale Pépinière	Zone d'activité Centre Ateliers	Zone d'activité Nord	Globaí

Samuel

3.1. Les conditions de Participation

Le montant de la participation est dû par chaque constructeur, et respecte le principe de proportionnalité (surfaces des terrains constructibles) et d'égalité des constructeurs par catégories de constructions. La participation est établie eu au regard de la destination de la construction selon les catégories suivantes :

- Commerces
- Services
- Activités artisanales

Le montant de la participation par catégorie fait fixé par la convention de participation (L. 311-4 du Code de l'Urbanisme) entre la Région, l'aménageur et le propriétaire. Elle est approuvée par délibération du Conseil Régional. Elle est une pièce constitutive du dossier de permis de construire.

La convention de participation prévoit également les modalités de versements, les garanties bancaires de paiement.

LES MODALITÉS DE VERSEMENTS

La participation est payable à l'obtention des permis de construire devenus définitifs. La date de dépôt des permis de construire est fixée à la convention d'association (article L 311-5 du CU).

3.2 Les dépenses prévisionnelles globales

	Coût de construction €/m2	Surface de Plancher (m2)	Total HT (€)
Pépinière	2 500	2 200	2 500 000
Bureaux-Services	2 200	2 000	4 400 000
Commerces	2 000	10 900	21 800 000
Locaux artisanaux : Industriels	1 700	5 500	9 350 000
TOTAL		20 600	41 050 000





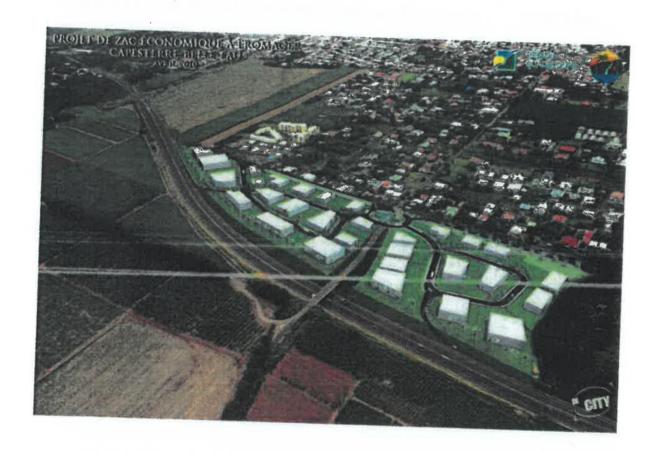
Département de la Guadeloupe Région Guadeloupe

Société d'Economie Mixte D'Aménagement de la Guadeloupe



REALISATION ET COMMERCIALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE FROMAGER A CAPESTERRE BELLE-EAU

Compte-Rendu Financier Année 2017



Mars 2018

Nom de la société : SOCIÉTE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE

Sigle: S.E.M.A.G

Collectivité contractante : REGION GUADELOUPE OPERATION: REALISATION ET COMMERCIALISATION DE LA ZAC DE FROMAGER A CAPESTERRE BELLEEAU

Convention de Mandat Nature de la convention

établie entre la société et la collectivité

Dates Délibération d'approbation de la collectivité 16 septembre 2013 Signature de la convention 03 février 2014 Dépôt de la convention à la préfecture Fin de validité de la convention

Approbation du bilan initial 16 septembre 2013 Approbation du dernier bilan

RECAPITULATIF

REALISATION ET COMMERCIALISATION DE LA ZAC DE FROMAGER A CAPESTERRE BELLE-EAU

ALE THE RESERVE TO THE

	CDY	2016	NICH SEARCH	CR	F-2017	
	Dernier bilan à	Prévision 2017	Réalisé 2017	Reste à réaliser	Prévision 2018	Nouveau bilan à approuver
	approuver		KeTTC	KETIC	KETIC	KETIC
	KETTC	Ke TIC	234	Francis - 100 - 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	705	
Participations	11374	101	-	100 CO 10	705	1137
TOTAL DES PRODUITS	11374	101	23	29	15	
Libération des sols	30			9560	544	95
Cravaux	9579	99	23	100	0.0	A COUNTY OF SHIP STORY
tudes	702	99		543	(Venice and the line)	5
rais financiers	543			3 247	15	
Frais généraux	356			270	100000000000000000000000000000000000000	
Frais divers	164		23	2 m 2010 mile		113
TOTAL DES CHARGES	11374	10	23	1		

Page 2

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION	
1.1) Programme de l'opération	5
1.2) Statut de l'opération	5
, The de l'operation	5
2. COMPTE RENDU OPERATIONNEL ET FINANCIER	•
2.1) Avancement de l'opération	6
2.2) Bilan financiar et all automation	6
2.2) Bilan financier et situation des dépenses	
2.3) Situation des recettes	6
2.4) Situation de la trésorerie	8
	8
3. PREVISIONNEL RECETTES-DEPENSES	
	8
4. EVOLUTION DU BILAN ET DE LA PARTICIPATION	
DE LA PARTICIPATION	9
5. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES	
THE SPECTIVES	10
6. ANNEXES	10
O. LEGINES	10
	10

Page 3

eductions that the same as less and visit

ė,

Préambule

Le présent compte-rendu est réalisé conformément à l'article 19 de la convention de mandat « Réalisation et commercialisation d'une zone d'activité à Capesterre Belle-Eau ».

Il présente une description opérationnelle et financière au 31 décembre 2017 de l'avancement de l'opération « Réalisation et commercialisation d'une zone d'activité à Capesterre Belle-Eau » confiée à la SEMAG par convention notifiée en date du 03 Février 2014.

Il sera soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Régional de la BELLIN VALUE LE PROPERTOR POR PER SELECTION DE L'ARRESTE Guadeloupe.

Page 4

I- PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

1.1) Programme de l'Opération

La Région Guadeloupe a pris l'initiative de la création d'une nouvelle zone d'activités au lieudit Fromager à Capesterre Belle-eau suivant la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) prévu au plan d'occupation des sols de cette commune.

Cette initiative s'inscrit dans une volonté politique de la collectivité régionale de favoriser la création d'un nouvel espace dédié à l'implantation des entreprises.

La ZAC de Fromager s'inscrit également dans le cadre du schéma d'Aménagement Régional, récemment adopté, qui encourage le développement de pôle dit d'équilibre, en l'occurrence ici sur la commune de Capesterre Belle-cau, à mi-chemin entre les deux centres économiques que constituent les agglomérations Pointoise et Basse-Terrienne.

Le périmètre d'intervention recouvre une surface d'environ 9 hectares, classés en zone urbanisable.

Il est divisé en 2 parcelles appartenant à la Région Guadeloupe : parcelles AT1356 (46 113 m²), AT 1358 (43547 m²); et de la parcelle AT4 (1 104 m²) appartenant au SIAEAG actuellement en cours de négociation.

Le programme de travaux est le suivant :

- Les terrassements généraux y compris ceux du moellon paysager le long de la route nationale N°1,
- Les bretelles d'entrée et de sortie depuis la route nationale N°1,
- Les voiries de distribution, parvis et allées piétonnes,
- Les ouvrages divers liés aux voiries et aux bretelles d'entrée et sortie (soutènements, ouvrages de franchissement, ...),
- Les réseaux humides comprenant l'assainissement et les eaux usées, l'eau potable y compris les dispositifs nécessaires au secours incendie,
- Les réseaux secs comprenant la télécommunication, le raccordement électrique, l'éclairage extérieur,
- Les aménagements paysagers,
- L'aménagement du mobilier urbain
- La commercialisation de parcelles viabilisées.

1.2) STATUT DE L'OPÉRATION

Туре	Date de signature	Objet
Convention de mandat	13 septembre 2013	Convention de mandat d'études et de réalisation
Avenant n°1	15 Février 2016	Prorogation du délai de la convention de mandat jusqu'à l'année de parfait achèvement
Avenant n°2	every a manager see a xix	Accord de principe de la Collectivité Avance de trésorerie

ILCOMPTE RENDU OPERATIONNEL ET FINANCIER

2.1) AVANCEMENT OPERATIONNEL

Au 31 Décembre 2017, l'avancement de l'opération est le suivant:

- Validation du rapport de l'enquête publique de la déclaration de Projet en Préfecture : décembre 2017;
- Validation de l'étude PRO: novembre 2017;
- Analyse des offres de la consultation CSPS: décembre 2017;

2.2) BILAN FINANCIER ET SITUATION DES DEPENSES

Bilan initial: 11 374 055,00 € TTC

BASE DERING THE : 252100 REQUALIFICATION ZONE DE FROMMAGER CAPESTERSE BULLAN ENEDADIVIES COMPAGUS

Date et heure du document : 13/03/2018 09:18

	RECETTES			owerself armie
Libelle 1997 1997 1997 1997 1997 1997 1997 199	saget -	Ensight	294 082.33	106 194.57
Recotles Region	11 374 055,00	234 082 33	294 CR2,33	
ne Partie set and	SALES OF THE SALES	256.28	STREET, SQUARE, SPINS	The second second
			24 (925)	19:50:00
TOTAL RECEIVES	1) EN ONLO	340E27	BUREAU STATES	Service Service
	DEPENSES	inordó	Facture M	OUNCERED ADDRESS
Upelié de la	Eucliget .	0.00	0.00	0.00
hydermisation dis Cultures	26 425 48	albi-	CONTRACTOR STATE	THE RESERVE THE RE
So Lating Come des Sala		(<u>(10</u> 0	0.00	9,00
Liberation der Empress	\$4 290,00	0.00	000	0,00
Voising / Teotholes	1 507 065.00	2.00	0.00	0000
Temp ements Voiries	352 625.06	0.00	0.00	QAA
Torque werend Received the state as	651 010,00	UNG.	8,60	8,00
Mismum Apple Pap	811 56QCD	0.00	0.00	0,00
Résoum Telecom-Électricas Édiamen	1 012 335,00	0.00	0.00	0.00
Girnie Civil Divers	300 515.00	0.00	0.00	0.00
Exporus Varia	141 (50.0)	0.00	0.00	0,00
Station disputation	BE2 575,00	0.00	0.00	0,00
Transactivipriesis	3 778 40401		escription for	W-12-02
a soften ally all the same and	Marie Colors In	0.00	0.00	0,00
Thater Gentleman	54 250,00	AND SADST	190 7722.77	95 914,00
Ataque o'Ocuso	456 949,57	600 av 2 av	0.00	0,00
Geomètres	SI ENDOS	13.631.04	11 845.49	10 280.51
Representations	16 600,50	0.00	6.00	0,00
505	15 450,40	0.00	0.60	0,00
Connido Techin par	27 049.60	#5 595 25	90 702.26	0,00
Essats	86 600,000	and the second	SECTION AND PERSONS NO.	OF THE PARTY OF
MODELL CONTRACTOR OF THE PARTY		0.00	0.00	0,00
Ferris Financiaso	\$42 500.00	THE PERSON NAMED IN	MANAGEMENT HE	Sales and the
A SECULAR PRODUCTION OF THE PERSON OF THE PE	A PART OF SHORE	853.40	3 346.67	2 534.80
Statungsahon du 12 Cartat S. a. 12000	249 767,00			SHED REAL PROPERTY.
An Finis Constant		0.00	0.00	0,00
New understann c' Maredonnie-Commercial sation	106 330,00	0.00	6.00	0,00
Francis Contraction and an	0.00	0.00	0.00	D,Di
A COMPOSITOR	165 635,7G	ACCORDING TO SERVICE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TO SERVICE AND ADDRESS	AND DESCRIPTION OF	20
a Ergo Pivots	OF STREET	Desirement and Re	Name and Address of the Owner, where	
THE REPORT OF THE PARTY OF THE	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO	22320	NOTES OF STREET	The state of
TOTAL DEPENSES	15605300	San Day of the last	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	

Page 6 Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG)

Au 31 Décembre 2017, 550 k€ TTC ont été engagés, soit 4,8% du montant du bilan financier.

Les dépenses engagées sont essentiellement les études économiques et environnementales alimentant le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité avec le POS, les études de Maîtrise d'œuvre, et les frais de rémunération du mandataire.

Au 31 Décembre 2017, 237 k€ TTC ont été facturés, soit 2,1% du montant du bilan financier, dont 109 k€ pour l'année 2017.

	gille, tille den mandenstation an			
Libelle	RECEIVES	factors		78 3 TO 10 T
Accertos Région	11 374 055.00			According anne
Ego-Frailse, see ans	N 11 374 123,00	234 062,33	127 GE7,412	185 8(6),91
TOTAL SECETTES	11,874,025,00	120000		(opens)
	DEPENSES	THE RESIDENCE OF A SECOND		
Libelie	Sudget	THE RESIDENCE OF	Regle 1	touvierent amus
Indestrussion des Cultures	29 553,99	0.00	0.00	0,00
Ab Louisto cour Apo		THE PERSON NAMED IN	ALL PARTIES AND PA	COLUMN TO SERVICE DE LA COLUMN TO SERVICE DESTRUCCION TO SERVICE DESTRUCCION TO SERVICE DE LA COLUMN T
Reliation des Empress	54 250.00	4,50	0.00	0.00
Velnes / Trotteins	1 907 065,00	0.00	6,00	8.00
Terransments Vehico	192 625,00	0.60	6.00	0.00
Fernansements Remblais Saislation	651 000,00	0.00	0.00	4.00
Aseam Aep/Eurlip	811 580,00	0.00	9.00	8.00
Manner Fillens Flore Lengthelis age	1 012 305,00	0.00	9.00	8.00
Siderila Chall Divers.	389 515,00	0,00	8.00	8.00
spaces Verti	141 050,00	0.00	0.00	0.00
Ballom of Epuration	862 575,00	0,60	9.00	9.00
randum lengaréwus	3 770 404.00	0.60	6.00	0.00
to recome	STREET, STREET	DESIGNATION NAMED IN	CONTROL OF STREET	ENGLISHMENTS:
Bedes Géonady Louis	54 250,00	0,00	8,00	8.00
Lifether d'Ocuves	498 949,57	190 722,77	190 722,77	45 914.00
iconitres	21 700,00	0,00	0,00	0.00
dependent of innovance	16 600,50	11 845.49	10-000,09	8 504,11
24	15.450,40	0,00	00,0	8.00
ontrôle l'echnique	27 949,60	0,00	0.00	0.00
ssais	as anno	30 702,26	30 702,26	11,000
	1 500	PROPERTY AND ADDRESS.	SECTION AND	Managara Carlo
rais Financiers	542 500,00	0,00	0,00	0,00
tales of the pro-	BUILDING WATER	AND DESCRIPTION OF THE PERSON	CONTRACTOR NO.	MI 22 (113)
forumération de Mandataine-Réalitation	249 767,00	3 345,67	815,81	0,00
o birals Gerefaux		Marie Valley	STATE OF STREET	
froundration de Mandataire-Commorcialisation	106 330,50	0,00	ar/ob	2,00
reis de Communication	0,00	0,00	0,00	6,00
Pas Divers	163 835,00	0,00	0,00	0,00
		NORTH BELL BUILD	Maria Car	an isem

Au 31 Décembre 2017, 232 k€ TTC ont été réglés, soit 2,0% du montant du bilan financier, dont 104 k€ TTC pour l'année 2017.

2.3) SITUATION DES RECETTES

Au 31 décembre 2017, six (6) mémoires de règlement d'un montant total de 234 082,33 TTC ont été présentés à la Région Guadeloupe.

NAME AND ADDRESS OF TAXABLE PARTY.	e: 353300 RECUALIFICATION	Cook	N	Avance Till	Justiliee TIC	Dont TVA	Total recettes	Unter Pr	Regis TTC	Date reg
PBWHII)	Appel de Fonts n°2	353300- 85101	1	6,00	9 761,05	764,70	9 761,08	17/03/16	9 701:06	17/01/17
REGION	Appel de Fordii il 3 Ro/2016/09/139	353300- 8G101	2	0,00	95 297,02	7 265.66	95 297,02	21/09/16	95 297,02	17/01/17
REGION	Appei de Fonds n°4 Ro/16/09/144	353300- 8G101	3	troo	211,81	65,60	811,81	22/09/16	611,81	17/01/17
REGION	Appel de Fonds n°5 Ro/2017/10/171	353300- BG101	Á	choo	103 854,86	\$ 135,97	¥03 &54.06	19/10/17	20,0	28/02/11
REGION	Appel de Fonds nº8 Ra/2017/10/176	353300- BG101	5	0,00	2 339,65	183,16	2 399,65	30/10/17	0.00	28/02/1
RECKCIN *	Demande de Fonds n°1	353300- 85101	1	n,no	22 017,91	1 724,91	22 017,91	01/10/15	22 017,91	16/02/1
SOCIETOTAL BANK	o.og(b) Excide Réport.	DESCRIPTION OF THE PERSON OF T		Maria Paga		The Water	nen.			
TOTAL			1911	100	and the same of		Beetli		原是主义	Section 18

En 2017, les mémoires n°4 et 5 d'un montant total de 106 194,51 € TTC ont été rédigés et transmis à la Collectivité en Octobre 2017. Le règlement des mémoires ont été perçus le 28 Février 2018.

2.4) SITUATION DE LA TRÉSORERIE

Au 31 Décembre 2017, l'opération présente une trésorerie négative de - 104 418,11 € TTC.

III- PREVISIONNEL RECETTES-DEPENSES (CF. ANNEXE PRÉVISIONNEL DE RECETTES ET DÉPENSES DE L'OPÉRATION)

Les prévisions ont été établies, pour les années 2018 et suivantes, sur les hypothèses suivantes :

- Lancement de la consultation de travaux (Mars 2018)
- Dépôt du dossier de réalisation en Préfecture (Mars 2018)
- Démarrage des travaux (Septembre 2018) avec l'obtention simultanée de l'arrêté de réalisation de la ZAC.

Les prévisions pour 2018 sont présentées ci-dessous de façon synthétique :

	Page 8	
Société d'Economie N	lixte d'Aménagement de la	Guadeloupe (SEMAG)

	The second secon	Prévision 2018 en kê TTC		
	Montant en K& TTC	Observations		
Participations	705	Participation de la Collectivité		
TOTAL DES PRODUITS	705			
Libération des sols	15	Versement d'une partie de l'indemnisation		
Travaux		Travaux de terrassements		
Etudes .	86	Missions VISA du MOE + étude géotechnique + géomètre + autres		
Frais financiers				
Frais généraux	131	Frais de gestion liés à la rémunération du mandataire.		
Frais divers	43	Rémunération attendue de la SEMPAT		
TOTAL DES CHARGES	703			

IV-EVOLUTION DU BILAN ET DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

L'évolution du bilan entre 2016 et 2017 est présentée ci-dessous de façon synthétique.

Code budgétaire	Libellé ligne budgétaire	Dernier bilan approuvé en € TTC	, Nouveau bilan à approuver en € TTC	Différence	Observations
RECETTES		100	-		
BG	Participation ville	11 374 055,00	11 374 055,00	0.00	RAS
Total		11 374 055.00		0,00	
DEPENSES					
AB	Libération des sols	29 553,93	29 553,93	0,00	
AD	Travaux	9 579 465,00			Ajustement de la ligne budgétaire
AE	Etudes	702 604,07	721 700,07	19 096.00	Modification du montant de l'engagement de MOE suite à l'application de la révision de prix
AF	Frais financiers	542 500,00	542 500,00	0,00	
AH 🔻	Frais généraux	249 767,00	249 767,00	0,00	
AI .	Frais divers	270 165,00	270 165,00	0,00	
Total		11 374 055,00	11 374 055,00	0,00	

L'échéancier d'appel de cette participation par année.

ANNEE	PARTICIPATION A INSCRIRE AU BUDGET DE LA COLLECTIVITE en k@ TTC				
DEJA APPELE AU 31/12/17	234				
RESTE A APPELER AU TITRE DE L'OPERATION	11 140				
2018	705				
2019	4 175				
2020	4 342				
2021	1918				
TOTAL	11 374				

Page 9

V - CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Pour l'année 2018, on cherchera à atteindre les résultats suivants :

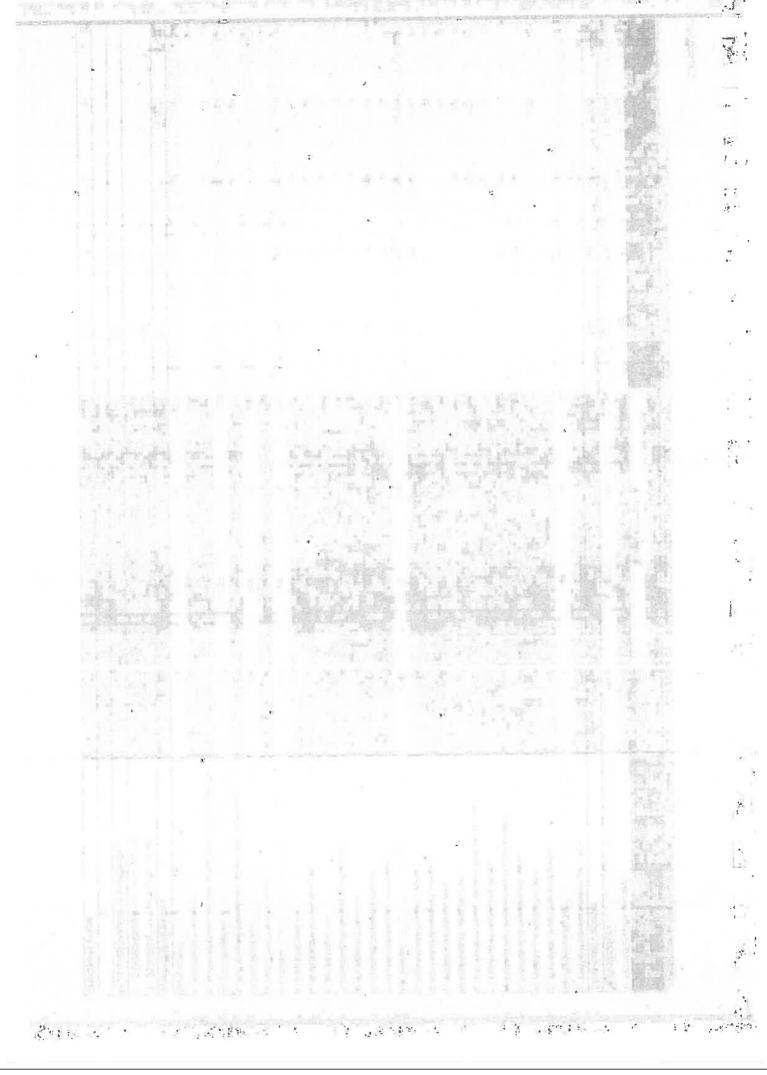
- Le lancement de la consultation de travaux en Mars 2018
- L'obtention de l'arrêté de réalisation de la ZAC avant le démarrage des travaux prévu Septembre 2018,
- L'accompagnement des commerçants dans leur obtention de prêt auprès des banques : dès Septembre 2018

VI - ANNEXES

- Projet de délibération d'approbation du compte-rendu
- Tableaux financiers de prévisions des dépenses / recettes (réalisé TTC et réglé TTC)

and the second second	Page 10	is a ware	
Société d'Economie Mixte	d'Aménagement	de la Guadeloupe	(SEMAG)

Surjagnon saugu nonpurgican	-	H	TVA	HT TVA TTC A fin 2017 2018 2019 202	A fin 2017	2018	2019	2020	2821
En Kilo Euros	Budget pret.	Brudg	Budget actualisé						
A.: 353300/BG101-Recettes Région .	30.01	10/83	168	11.374	234	705	4175	CPEP	191
Bg-Participations	10.483	10 483	891	11.374	234	705	4175	4342	191
Sous-total recettes	10 483	10.483	891	11374	234	705	4175	4 342	191
8:353300/AB300-indemnisation des Cultures	*	Tr.	3	-30		-15	-15		
Ab-Liberations des Sols	-28	-27	-2	-30		-15	ž.		
B:353300/AD000-Libération des Emprises	S	85	4	**		, sp	1		
B: 353300/AD100-Voiries / Trottoirs	-1.385	1,389	118	-1507				300 1	
B: 353300/AD101-Terrassements Voiries	100 m	Ħ	87.	· ·		301-	744	CBO I	7
B : 353300/AD102-Terrassements Remblais Déviation	309	059	5.	651		- 10t-	757		
B: 353300/AD103-Réseaux Aep/Eu/Ep	野	-748	ż	-812		ì	97	č	•
B:353300/AD200-Réseaux Télécom/Électricité/Éclairage	100	-933	Ŗ	-1012			618	i	7 5
8 : 353300/AD201-Génie Civil Divers	-359	Ş	T.				OTP.	TOT-	01-
8:353300/AD202-Espaces Verts		Ę					ř.	-257	
8:353300/AD203-Station d'Epuration	18 m		1 8	200				-102	d)
8;353300/CE000-Travaux imprévus	3300	9 3	367			ç		-776	eş i
Ad-Travaux	-8 829	-8811	-749	0.53.0-		COT.	7161:	00/1-	Ę.
8 : 353300/AE000-Etudes Géotechniques	5	25	7	C		ţ ÷	90/5-	£ 103	-114
8::353300/AE101-Maitrise d'Oeuvre	Đ	\$	F	3	-101	9	91.	97-	
8: 353300/AE103-Géomètres	0	Ą		H	į	? *	007-	3	
8::353300/AE105-Reprographie et insertions		SI-		5	57	יי יי	ņ	.	
B:353300/AE107-5.P.S.	OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TO PERSON NAME	100		1 4	7	,	7 ;	•	
8 : 353300/AE108-Contrôle Technique	-	*		9		7	£[-	7	
B: 353300/AE200-Essais	· 号	S		***	ř	;	4 .	Į.	
Ae-Etudes	-647	-665	15"	at.	133	AT-	À .	47	
B: 353300/DF500-Frais Financiers	005	2005	43	95	657	9	1/7-	-114	7 3
Af-Frais Financiers	-500	-500	-43	577					× .
B : 353300/AH200-Rémunêration du Mandataire-Réalisation	-230	-730	-20	-250	ď	317	6	9	*
Ah-Frais Generaux	-230	-230	-20	-250	r;	i É	8	110	SALINGTON SALINGTON
B : 353300/AI000-Rémunération du Mandataire-Commercialisation	*	86	89	-106		7	2 2	16	7
8: 353300/Al1010-Assurances	151:	151.	-13	287		}	î	oT.	
Al-Frais Divers	-249	-249	-21	-270		43	-43	15	101-
Sous-total dépenses	-10 483	-10 483	-891	-11 374	-237	-703	4175	CA2A2	1 040
D : 353300/Encaissements partiels					-106	106	>	1 2 2	5 7
D : 353300/Décaissements partiels		The second second		Charles In the Control of the Contro	4	4			
Sous-total trésorerle transitoire		MAKE THE PERSON NAMED IN			-102	102			
		The state of the s							
Trésorerie brute			THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS N		70,		,	,	



Second S	11C ATT 2017	2018	2019	DEST
10483 10483 891 10483 10433 1048				
10.483 10.483 8931 10.483 8931 13.45 13.	115-278	200		STORY THE
1048: 10483 8911 105	RESIDENCE NAME	STEER STREET STREET	4175	4 342
## 128		977	4175	4 342
72		811	4175	4342
Delation		Bulliness confluences and	St.	-15
Tet Commercialisation -158	-30	Mark of the last	-15	-15
1.00 1.00	150	\$.		
1,	MAT TO			676
### Realisation +40 +40 +40 -51 -51 -51 -51 -51 -51 -51 -51 -51 -51	題	301-	144	3
## Archinege 93		361	(62,	
se desire de gas de	900	CGT-	90	
s	270		-649	-81
s	-1 022		-810	-101
### Section 111 ### ### ### ### #### #### ########	- CO		-62	-288
\$ 2.20 34.7 206 \$ 5 50 44 \$ 6 50 44 \$ 6 50 44 \$ 7 749	-141			687
## - 8811 - 749 ## - 460 - 39 ## - 460 - 39 ## - 460 - 39 ## - 460 - 39 ## - 460 - 39 ## - 460 - 39 ## - 460 - 39 ## - 46 - 36 ## - 460 - 39 ## - 460 - 39 ## - 460 - 39 ## - 460 - 30 ## -	EBS.			-776
## - 8811 - 749 \$ 5	3703	-189	-1511	-1 700
5 50 44	-9 560	7PS-	-3.735	-3 986
1	38		-16	-16
s - 2	-191	-20	-220	ş
1 1 15 15 14 15 15 14 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	22		ò	ø,
## - 1	-10	ιγ	7	ó
## 2562 -41807 -64766557 -50050043 in-Realisation -23423423 in-Commercialisation -3: -2343: -3: -3: -3: -3: -3: -3: -3: -3: -	SI		ż	φ
# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	. 32			-14
Section Sect	-131	-17	-17	-17
S40 S50 43	-722 -231	-42	-268	-126
-500 -43 -520 -43 -1310 -230 -20 -230 -230 -20 -230 -20 -245 -230 -20 -26 -151 -13 -145 -249 -21 -10.482 -10.483 -891 -11	585			
ire-Realisation -23232320 -20 -20 -20 -20 -20 -20 -20 -20 -	-543	SECTION AND DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TWO IS N	TURN SCHOOLS	TRUNCH RESERVED
-230 -20 -20 -30 -3 -45 -45 -45 -45 -45 -45 -45 -45 -45 -45	550	81.	68	N MINISTERATION OF
ine-Commercialisation 4:: 45 -151 -151 -13 -151 -13 -151 -13 -13 -140 -10 482 -10 483 -891 -11	STATES THE STATES		8 4	0[T-
-151 -15 -240 -249 -21 -10.48; -10.483 -891 -11		0f-	Q :	-110
-249 -21 -10.48; -10.483 -891 -11	164		7	£
-10.48 -10.483 -891 -11	0145		A CONTRACTOR OF THE PERSON NAMED IN COLUMN NAM	Married Section Section 1999
			43	4 3
Sous-total trésorerie transitoire	757-	-604	-4 141	4 279
The same of the sa				
Trèsorente brute	104-	103	100	

